

**HOTEL DES MONNOIES**, lieu où l'on fabrique les diverses especes de monnoies qui doivent avoir cours.

Baluz. Capit.  
Tom. I. lib. 3.  
fol. 427.

Sous les premiers Rois, il y avoit plusieurs fabriques des monnoies en différentes Villes de France. Ce fut Charlemagne qui le premier ordonna que la monnoie ne seroit plus fabriquée que dans son Palais ; on lit dans les Capitulaires de ce Roi de l'année 805, *De falsis monetis, quia in multis locis contra justitiam & contra edictum fiunt, Volumus ut in nullo alio loco moneta fit, nisi in Palatio nostro, nisi forte à nobis iterum fuerit ordinatum.*

Le même Roi en l'année 808, ordonna : *Ut in nullo loco moneta percutiatur, nisi ad curtem, & illi denarii Palatini mercentur & per omnia discurrant.*

Baluz. Capit.  
lib. 36. Tom.  
II. fol. 174,  
178.

Charles le Chauve ayant ordonné que la monnoie seroit fabriquée dans son Palais, & dans les Villes de Quentouvic, de Rouen, de Reims, de Sens, de Paris, d'Orléans, de Châlons, de Nefle & de Narbonne, il établit un Maître en chaque fabrique, & les Officiers nécessaires pour y faire observer la police, & empêcher toutes les fraudes & les malversations qui pourroient être commises par ceux qui seroient employés à la fabrication de la monnoie. C'est ce qui est justifié par le Capitulaire de ce Roi de l'année 864. Chap. 12. *Constituimus ut in nullo alio loco moneta fiat, nisi in Palatio & in Quentouvic, ac Rotomago, & in Remis & in Senonis & in Parisiis, in Aurelianis, &c.*

Depuis ce tems, nos Rois ont établi des Hôtels des Monnoies en plusieurs autres Villes du Royaume.

Les Villes où ces Hôtels sont actuellement établis, & qui sont du ressort de la Cour des Monnoies de Paris sont :

Paris, qui est désigné sur les especes par la Lettre A.

Rouen,	B.	Nantes,	T.
Caen,	C.	Troyes,	V.
Tours,	E.	Amiens,	X.
Poitiers,	G.	Bourges,	Y.
La Rochelle,	H.	Rennes,	9.
Limoges,	J.	Lille,	W.
Bordeaux,	K.	Metz,	AA.
Dijon,	P.	Strasbourg,	BB.
Orléans,	R.	Besançon,	CC.
Reims,	S.		

Les Hôtels des Monnoies qui ressortissent à la Cour des Monnoies de Lyon, sont :

Lyon,	D.	Perpignan,	Q.
Bayonne,	I.	Grenoble,	Z.
Toulouse,	M.	Aix,	&.
Montpellier,	N.	Pau,	une Vache.
Riom,	O.		

Chaque Hôtel des Monnoies a une Jurisdiction composée ,  
 du Général Provincial.  
 de deux Juges-Gardes.  
 d'un Contrôleur Contre-Garde.  
 d'un Garde Scel.  
 d'un Avocat du Roi.  
 d'un Procureur du Roi.  
 d'un Greffier ,  
 & de deux Huissiers.

Voyez la création & les fonctions de ces Officiers chacun à leur mot , dans l'ordre alphabetique.

Quant aux Villes où il n'y a pas d'Hôtel des Monnoies , la Cour des Monnoies commet les Présidens, Commissaires & Conseillers de cette Cour qui y résident ; en leur absence & au défaut des Généraux Provinciaux & des Juges Gardes , les Juges ordinaires de ces Villes pour faire les fonctions des Officiers des Monnoies : ces Juges commis prennent la qualité de Commissaires de la Cour , dans les jugemens & procédures concernant le fait de leur commission.

Les Ordonnances exigent que les appellations de tous ces Juges soient relevées en la Cour des Monnoies & qu'elles y soient jugées.

Les Journaliers & Ouvriers même, les Commis & Inspecteurs qui sont ou seront employés aux travaux courans des monnoies tant par les Trésoriers & Directeurs qu'autres Officiers des Monnoies , & seront trouvés coupables & convaincus d'avoir fait des vols & larcins dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être punis de mort avec telle réparation qui est jugée convenable , quoique pour semblables cas , ils n'aient jamais été repris, ni punis, & ce , sans avoir égard à la valeur & estimation de ce qu'ils pourroient avoir volé , ni sans que sous quelque prétexte que ce puisse être , cette peine puisse être modérée par les Juges à qui la connoissance en appartient ; c'est le vœu de la Déclaration du trois Décembre 1709 , enregistrée en la Cour des Monnoies le 7 Janvier suivant.

Les dispositions de cette Déclaration ont été renouvelées par celle du 18 Avril 1724 , enregistrée en la Cour des Monnoies le 11 Mai suivant , qui porte les mêmes défenses sous les mêmes peines ; & la Cour des Monnoies par Arrêt du premier Février 1758 , a ordonné que les deux Déclarations seroient réimprimées à la suite l'une de l'autre , & nouveaux exemplaires du tout en placards seroient mis & affichés dans tous les Ouvroirs , Bureaux , Laboratoires & autres lieux & endroits nécessaires des différens Hôtels des Monnoies du ressort de la Cour.

Cet Arrêt est pareillement imprimé à la suite des deux Déclarations.

Voyez au mot OFFICIERS., les Officiers des Hôtels des Monnoies.

*Commissaires de l'Hôtel de la Monnoie de Paris.*

L'Ordonnance de François Premier de l'année 1540, article VIII, porte :  
 » Voulons que les Généraux des Monnoies résidans à Paris ou l'un d'eux  
 » député par la Compagnie, visite de quinze jours en quinze jours le Maître  
 » de la Monnoie d'icelle, & les Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs, Affi-  
 » neurs, Changeurs, Orfèvres-Joyailleurs & leurs registres & maisons, pour  
 » savoir & entendre l'apport & réception de billon en notredite Monnoie,  
 » s'il a été cizaillé & mis en fonte, ainsi qu'il appartient, les paiemens de  
 » ce faits, & comment chacun d'eux à son égard observe les Ordonnances  
 » au bien de Nous & de la chose publique de notre Royaume; & s'ils y trou-  
 » vent aucune faute & malversation, abus ou négligence, procéder à la  
 » punition & correction de ce, & à la démolition de fourneaux prohibés,  
 » si aucun il y en a, & autrement, ainsi qu'ils verront être à faire suivant la  
 » teneur de nos Ordonnances, &c ».

En 1690, le Roi, par Arrêt du 4 Avril commit le Sieur Hourlier Prési-  
 dent & Commissaire de la Cour des Monnoies, pour connoître de la Police  
 & veiller à l'accélération du travail qui se faisoit alors en la Monnoie de  
 Paris. Après la mort du Sieur Hourlier, Sa Majesté par Arrêt du Conseil  
 du 31 Août 1700, enregistrée en la Cour des Monnoies le 10 Septembre sui-  
 vant, commit le Sieur Hofdier Premier Président en la Cour des monnoies,  
 pour faire les fonctions de Commissaire dans la Monnoie de Paris, coter  
 & parapher les registres, dresser quand besoin sera les inventaires des es-  
 peces, des matieres d'or, d'argent & de billon, faire la vérification des caisses  
 quand il le jugera à propos, & tenir la main à l'exécution des Ordonnances,  
 Arrêts & Reglemens sur le fait des monnoies & pour tout ce qui regarde le  
 travail & la Police de la monnoie & celui des affinages, circonstances &  
 dépendances, même informer, si besoin est, des délits, abus & contraven-  
 tions, faire & parfaire le procès aux coupables & l'instruire jusqu'à jugement  
 définitif exclusivement, pour être les procès jugés par la Cour des Monnoies;  
 voulant Sa Majesté, que ce qu'il sera ordonné par le Commissaire, sur le re-  
 quisitoire de son Procureur Général en ladite Cour, pour ce qui regarde  
 le travail de la monnoie, la Police qui doit y être observée, & l'observation  
 des Ordonnances, Arrêts & Reglemens, soit exécuté par provision, nonob-  
 stant opposition, ou appellation quelconque & sans préjudice d'icelles.

En 1704, le Roi, par Déclaration du 13 Novembre a uni & fixé à l'Of-  
 fice de Premier Président la qualité & fonction de Commissaire en l'Hôtel  
 de la Monnoie de Paris, ainsi qu'il suit :

» Nous avons, par ces Présentes, déclaré & ordonné, déclarons & or-

» donnons qu'en tous actes & en toutes occasions , le Premier Président  
 » de notre Cour des Monnoies de Paris, se puisse dire & soit qualifié de  
 » *notre Conseiller en nos Conseils* , nonobstant l'obmission qui pourroit  
 » avoir été faite de cette qualité dans aucune de nos lettres de provisions , ou  
 » ailleurs , lui en attribuant le titre autant que besoin seroit , & par ces mê-  
 » mes Présentes , Nous avons fixé & fixons à cent quatre vingt mille livres ,  
 » au lieu de cent cinquante mille livres , le prix dudit Etat & Office de no-  
 » tre Conseiller en nos Conseils , Premier Président en notredit Cour des  
 » Monnoies , auquel Nous avons pareillement uni & unissons ( 1 ) à tou-  
 » toujours la qualité & fonction de notre Commissaire en notredit Hôtel  
 » des Monnoies de Paris , que Nous avons accordé par Arrêt de notre Con-  
 » seil du 31 Août 1700 , audit Sieur Hofdier personnellement pour ne faire  
 » à l'avenir qu'un seul & même corps d'Office avec celui du Premier Prési-  
 » dent , sans pouvoir en être désuni pour quelque raison que ce soit ; pour-  
 » quoi Nous lui avons accordé & accordons & à ses Successeurs en sadite  
 » Charge une pension annuelle de quinze cens livres , outre & par-dessus  
 » celles dont lui & ses Prédécesseurs dans ladite Charge de Premier Président  
 » ont joui en conséquence de nos Brevets & Lettres Patentes à eux accordés :  
 » comme aussi avons à l'Office de notre Conseiller & Procureur Général  
 » de ladite Cour des Monnoies de Paris , Commissaire né en notredit Hôtel  
 » des Monnoies , uni & unissons une pareille pension de quinze cens  
 » livres. . . . lesquelles pensions Nous voulons être payées à l'avenir auxdits  
 » Sieur Premier Président & Procureur Général & à leurs Successeurs par  
 » les Receveurs , Payeurs des gages & autres droits de ladite Cour des  
 » Monnoies & sur la même nature de deniers que leurs autres gages & pen-  
 » sions que Nous avons ci-devant accordé à eux & à leurs Prédécesseurs dans  
 » leursdites Charges par nos Brevets & Lettres Patentes, & à cet effet , vou-  
 » lons que dans les États qui seront à l'avenir arrêtés en notre Conseil pour  
 » les gages , taxations , droits & pensions de la Cour des Monnoies , il soit  
 » fait fonds annuellement desdits quinze cens livres que nous avons accordé  
 » & accordons par ces Présentes , à chacun desdits Sieurs Premier Président  
 » & Procureur Général , lequel fonds sera remis & délivré ainsi que le sur-  
 » plus de leurs gages , auxdits Receveurs & Payeurs , sans que pour ce , l'un  
 » & l'autre desdits Officiers ou leurs Successeurs soient tenus en aucun cas  
 » Nous payer autres & plus grands droits , pour l'annuel de leurs Offices &  
 » autres que ceux qu'ils ont coutume de payer : Voulons & Nous plaît que ,  
 » rapportant par lesdits Payeurs & Receveurs des gages de ladite Cour des  
 » Monnoies , dans les comptes de leur exercice , la quittance desdits Sieur

*Nota.* La même Déclaration fixe & unit à l'Office de Procureur Général Commissaire né  
 de l'Hôtel de la Monnoie de Paris une même pension de 1500 liv.

» Premier Président & Procureur Général & de leurs Successeurs , pour la-  
 » dite augmentation de pension de quinze cens livres pour chacun , elle leur  
 » soit passée & allouée de même que les autres gages & pensions que Nous  
 » leur avons ci-devant accordés , sans aucune difficulté. Si donnons en man-  
 » dement à nos amés & féaux Conseillers , les Gens tenans notre Cour des  
 » Monnoies à Paris , que ces Présentes ils aient à faire lire , publier &  
 » registrer &c. donné le 13 Novembre 1704 & enregistré le                    au Greffe  
 de la Cour des Monnoies de Paris.

Le 22 Décembre 1708 ; la Cour des Monnoies ordonna , que conformé-  
 ment à l'Arrêt du trois Octobre 1690 , les Officiers & Commis des Mon-  
 noies , qui sont tenus par ledit Arrêt de faire parapher leurs registres , se  
 chargeront desdits registres après qu'ils auront été paraphés & enregistrés  
 sur un registre particulier , que les Commissaires de la Cour , Généraux Pro-  
 vinciaux , ou Juges Gardes feront tenir à cet effet , dans lesquels les Juges-  
 Gardes , feront aussi tenus de se charger de ceux qui leur seront paraphés  
 par lesdits Commissaires ou Généraux Provinciaux , ou par les Contre-Gardes  
 pour y avoir recours au besoin.

HUISSIER. En général est l'Officier qui exécute les Jugemens rendus  
 par les Magistrats , en signifie les Sentences & Arrêts , qui dresse divers Ac-  
 tes de Procédures , Procès verbaux , &c.

Registre jour-  
 nalier , année  
 1350, pag. 24.

Livre intitu-  
 lé, Messagerie  
 de la Mon-  
 noie de Paris,  
 année 1345.

Au tems que les Généraux des Monnoies n'étoient que trois en nombre ,  
 ils n'avoient avec eux d'autres Officiers que leur Greffier , appelé alors le  
 Clerc des Monnoies , ou des Généraux Maîtres des Monnoies , & l'Huissier  
 de leur Chambre aussi appelé Tabletier , Varlet & Huissier de la Chambre  
 des Monnoies. De ces Généraux dépendoit la nomination du Clerc & de  
 l'Huissier. Cet Huissier fut encore appelé Portier de la Monnoie de Paris ,  
 dénomination qu'il porta sans difficulté , de ce que les Généraux Maîtres  
 des Monnoies , tenoient quelquefois dans ce tems leurs Séances dans l'Hôtel  
 de la vieille Monnoie de Paris , où ils exerçoient la Justice dans le Bureau  
 qu'ils y avoient établi : c'est depuis ce tems que le premier Huissier de la  
 Cour des Monnoies , a toujours eu son logement à côté de la grande porte  
 de la vieille Monnoie de Paris , où il fut lors placé pour la garde de cette  
 porte , afin d'empêcher qu'aucun n'entrât dans le Bureau des Généraux ,  
 qu'il ne les eut préalablement avertis , & qu'il n'eut permission de les in-  
 troduire.

Nous lisons dans un Mandement du Roi Charles VI du mois de Décem-  
 bre 1412 , adressant aux Généraux des Monnoies , de faire payer au Por-  
 tier de la Monnoie de Paris , depuis Huissier de la Chambre des Monnoies ,  
 vingt livres qui lui étoient dues pour dix mois , à raison de quarante sols  
 par mois pour la garde de la porte , dont il n'avoit pu être payé pour  
 n'y

n'y avoit point eu de Maître Particulier en cette Monnoie.

Les premières provisions de l'Office de premier Huissier sont du 30 Août 1552.

Quelques-unes de ces Provisions ont donné à cet Officier le titre de Buvetier de la Cour, conformément auxquelles cette Cour le 6 Février 1587, commit par Arrêt du même jour le premier Huissier pour Buvetier & Régisseur des menues nécessités de la Cour des Monnoies, à la charge de demeurer en son logis affecté en l'Hôtel des Monnoies.

Le quatorze Mars 1597, Martin Bourgoïn fut reçu aux mêmes conditions.

Ce titre donné au premier Huissier, de Buvetier de la Cour, qui se trouve dans quelques Provisions de cet Office des années 1585, 1596, 1653, ne lui fut pas long-tems conservé; la Cour des Monnoies, en procédant à la réception d'Adrien Bassuel, à la charge de premier Huissier & de Portier de l'Hôtel de la Monnoie de Paris le 27 Octobre 1653, lui fit défenses de prendre la qualité de Buvetier de la Cour portée par ses Lettres de Provision: depuis ce tems, ils ne prennent plus ce titre; ainsi le 23 Novembre 1663, Louis Noblet fut reçu par Arrêt de ce jour sous la dénomination de premier Huissier Audiencier en la Cour, Portier & Garde-clefs de la Monnoie de Paris.

Quand l'Office de premier Huissier est vacant, l'Huissier le plus ancien en remplit les fonctions conformément à l'Arrêt de la Cour des Monnoies, du 21 Octobre 1652 & 5 Janvier 1666.

En 1666, Parent succéda en cet Office à Louis Noblet.

A celui-ci, Jean-Baptiste de Voulges le 13 Juin 1692.

A Jean-Baptiste de Voulges, Adrien de Bourges, le 28 Novembre 1712.

Et à Adrien de Bourges Richard Rousseau, qui fut reçu premier Huissier Audiencier en la Cour, Portier Garde-clefs de la Monnoie de Paris le 19 Novembre 1736, actuellement exerçant.

En Avril 1551 le Roi créa par Edit de ce mois deux Huissiers pour le service de la Cour, & trois autres pour le même service en Septembre de la même année.

Par Edit du mois d'Août 1555, enregistré en la Cour des Monnoies le 24 Avril suivant, le Roi créa deux Huissiers en chaque Hôtel des Monnoies, pour exploiter & mettre à exécution les Arrêts, Jugemens & Ordonnances tant de la Cour des Monnoies, que des Juges Gardes en leur Jurisdiction, &c.

Le onze Février 1558 la Cour des Monnoies fit un Reglement qui porte; que les Huissiers serviront trois à la fois par trois mois, ne sortiront de la Ville, ni laisseront le service sans congé, seront habillés comme ceux

» des Comptes ; le premier portera robe honnête , leur défend de porter  
 » capes ni manteau, faisant le service.

Par autre Reglement de la Cour des Monnoies du 14 Mars 1603, la Cour défend aux Huissiers qui ne sont point de service , de faire aucune signification de Requêtes & autres Actes préparatoires émanés de la Cour , à peine du quadruple , & ordonne que les droits des boîtes & réception seront partagés en commun , également entre les Huissiers présens.

Reg. 99.  
 fol. 238.

Le vingt-six Janvier 1629 la Cour regla la taxe des Huissiers ; savoir , à trois livres pour l'assistance à la publication des Edits , quatre livres à Saint Denis , trois sols par affiches , six sols par Exploit pour le Procureur Général , trois sols pour avertir Messieurs ; taxe raisonnable pour autres cas.

L'Edit du mois de Juin 1635 , porte création de douze Huissiers héréditaires pour le service de la Cour des Monnoies , avec pouvoir & faculté à ces Huissiers d'exploiter par tout le Royaume , & mettre à exécution tous Arrêts en forme & Mandemens , tout ainsi que les Huissiers du Châtelet de Paris , excepté pour ce qui est du scellé du Châtelet , avec attribution de leurs journées & vacations sur la recette des amendes & confiscations de la Cour des Monnoies , suivant la taxe qui en sera par elle faite sur leurs exploits & procès verbaux.

Le nombre des Huissiers de la Cour a depuis été augmenté , & compose à présent le nombre de dix-huit.

L'Arrêt de la Cour du premier Mars 1652 , ordonne que ses Huissiers partageront également les émolumens de tous les Actes qu'ils feront concernant la Cour dont ils retiendront le paris , & remettront le surplus en la bourse commune ; celui du 28 Juin commet quatre de ces Huissiers pour le service du présent quartier , & ordonne qu'à l'avenir il y en aura toujours quatre de service suivant l'ordre du tableau.

Par l'Arrêt de Reglement de la Cour des Monnoies du 4 Décembre 1677, pour le service de ses Huissiers , il est ordonné , que ceux qui seront de service seront tenus de se trouver à l'entrée de la Cour , & d'y demeurer jusqu'à ce qu'elle soit levée , & que M. le Premier Président soit sorti , & contre ceux qui y auront manqué huit jours , d'être privés de leur droit & salaires qui pourroient leur appartenir pendant leur quartier , & contre ceux qui auront manqué pendant la moitié de leur quartier d'interdiction de leurs Charges pour trois mois , & qu'à cet effet , il sera tenu registre au Parquet, des Huissiers qui auront été présens , & que toutes les Expéditions , Requêtes , Avenir , &c. seront signifiés dorénavant par les Huissiers qui seront de service , &c.

L'Arrêt de la Cour du trois Février 1680, renouvelle les mêmes obligations , à peine d'amende & d'interdiction.

En 1682 les Huissiers de la Cour des Monnoies , desirant pour la conservation de leur bien commun , en ce qui regarde la fonction & exercice de leurs Charges , se réduire en société , afin de vivre dorénavant en paix , amitié & concorde , jouir également entr'eux des émolumens de leurs Charges , garder & observer les Arrêts & Reglemens qu'il a plu à la Cour leur donner , s'acquitter de leur mieux du service qu'ils doivent à la Cour , conserver entr'eux la fidélité , & par ce moyen jouir avec honneur des émolumens attribués à leurs Charges , après s'être souvent assemblés à ce sujet , ayant conféré de ce entr'eux , & regardé ce qui étoit de leur bien commun , sont réciproquement demeurés d'accord , sous le bon plaisir de la Cour , en exécution de ses Arrêts & Reglemens des 19 Janvier 1641 , 23 Janvier 1646 , 28 Juin 1652 , 16 Juillet 1675 , 7 Mai & 7 Décembre 1680 , & 17 Décembre 1681 , de ce qui suit :

Termes du  
Concordat.

#### ARTICLE PREMIER.

» Premièrement, qu'à l'avenir , suivant & conformément audit Arrêt du  
» 28 Juin 1652 , il y aura quatre Huissiers de service , outre le premier  
» par chacun quartier , qui seront nommés par M. le Procureur Général le  
» premier jour d'icelui , suivant l'ordre du tableau posé au Parquet desdits  
» Huissiers selon l'ordre de leurs réceptions ; & en cas d'absence , d'inter-  
» diction ou autrement , le tableau sera suivi , & qu'à cette fin ceux qui se-  
» ront nommés , seront tenus de se rendre au Parquet desdits Huissiers en  
» robe , savoir deux à l'entrée de M. le Premier Président , & les deux au-  
» tres à dix heures du matin , & ainsi alternativement jusqu'enfin de leur  
» quartier , à peine contre les défailans de payer en leurs noms l'amende.

#### I I.

» Et s'il avient que l'un desdits Huissiers de service manque à venir à ladite  
» Cour , aux jours & heures qu'il sera obligé , sera privé de participer aux  
» droits avenues audit jour , & lui sera déduit trois livres sur ce qui lui  
» pourra revenir de la bourse commune , en fin de son quartier , sinon en  
» cas de légitime empêchement ou maladie , de quoi il sera obligé d'avertir  
» ses Confreres , auquel cas de maladie , ou que le défailant fût employé  
» à quelques affaires pour le profit de la Communauté , ne laissera de par-  
» ticiper à ladite bourse commune comme s'il y étoit présent , & à cette fin  
» sera tenu registre par le Doyen de chacun quartier.

#### I I I.

» Que toutes les significations d'Arrêts , Reglemens , appointemens ,  
» défenses , dupliques , qualités , contredits , griefs , Ordonnances de Mes-  
» sieurs les Commissaires de ladite Cour , & tous Actes & Expéditions

» généralement quelconques émanés de ladite Cour par mandement d'icelle, à la Requête de M. le Procureur Général, ou de quelque Partie que ce soit, seront faites indifféremment par l'un ou l'autre desdits Huissiers de service pour être les profits partagés également, en fin de chacun quartier, comme aussi tous droits d'évidence, émolumens qui proviendront de toutes réceptions d'Officiers de quelque qualité que ce soit, même des arts & métiers justiciables de ladite Cour, ou autres qui prêteront le serment en icelle; affiches par les carrefours, publications faites à son de trompe & cri public en la Ville & Fauxbourgs de Paris, & ès environs en la Banlieue d'icelle, tant d'Arrêts, Lettres Patentes, Ajournemens à trois brefs jours, baux de Monnoies, affiches mises ès lieux accoutumés pour les remises des encheres, droits d'adjudication desdites Monnoies, jugemens des boîtes, enregistrement de Lettres, & généralement tous autres droits & profits quelconques sans aucune chose réserver, seront entierement communes, suivant ledit Arrêt du 20 Juin 1652 & Juillet 1675, pour être partagés & distribués également auxdits Huissiers qui seront de service enfin de chacun quartier, ensemble de ce qui se trouvera avoir été reçu par le Greffier de ladite Cour, des droits à eux appartenans.

## IV.

» Que les Huissiers qui ne seront de service ne pourront faire aucunes significations, publications d'affiches, ne autres choses généralement quelconques émanées de ladite Cour, à peine contre ceux qui seront trouvés contrevénir, de rapporter l'émolument & de dix livres d'amende par chacune contravention, s'il ne leur étoit expressément commandé par ladite Cour pour l'absence desdits Huissiers de service.

## V.

» Que toutes les visites qui se feront avec les Jurés des Arts & Métiers & justiciables de la Cour, se pourront faire par tous les Huissiers indifféremment de quartier ou non de quartier, en rapportant par eux à ceux de quartier le tiers des émolumens seulement.

## VI.

» Que toutes les significations, généralement quelconques à domicile de Procureurs & de Parties, concernant la Jurisdiction de la Cour, se feront comme dessus par lesdits Huissiers de service, qui en rapporteront l'émolument tout entier sans aucun préciput, pour être partagé entr'eux également à la fin de chacun quartier.

## V I I.

» Et pour ce qui est des autres actes auxquels il y aura vacation , comme  
 » visite faite avec les Jurés des métiers justiciables de ladite Cour , assis-  
 » tances de Messieurs , même de garnisons où lesdits Huissiers pourront être  
 » établis , en sera par eux rapporté le tiers seulement à ladite bourse com-  
 » mune , & les deux autres tiers demeureront à celui qui sera employé, en  
 » participant au quartier , comme présent, s'il en est.

## V I I I.

» Et quant aux publications des encheres faites à la Barre de la Cour pour  
 » baux judiciaires ou des adjudications faites au Greffe , en sera rapporté  
 » par l'Huissier de service , qui aura proclamé lesdites encheres , moitié à  
 » ladite bourse commune.

## I X.

» Que tous les procès & productions nouvelles dont les Procureurs vou-  
 » dront prendre communication , il en sera rapporté par lesdits Huissiers  
 » de service , qui aurent communiqué lesdits procès & productions nou-  
 » velles , les émolumens à ladite bourse commune comme à l'article sixième

## X.

» Que toutes les collations des pieces qui seront faites par lesdits Huif-  
 » fiers de service , en sera pareillement rapporté à ladite bourse commune ,  
 » les émolumens comme audit article six.

## X I.

» Que lesdits Huissiers de service seront tenus de faire parapher par celui  
 » d'entr'eux qui sera préposé pendant chacun quartier pour tenir ladite  
 » bourse , comme toutes significations , procès verbaux , & expéditions par  
 » eux faites chacun jour , & en payer à ladite bourse commune ce qu'ils  
 » seront tenus d'en rapporter , dont sera fait registre par celui qui sera com-  
 » mis audit paraphe ; & d'autant que lesdits Huissiers peuvent être pressés  
 » de rendre des significations à l'instant qu'ils les ont faites , sans pouvoir  
 » les faire parapher , il en sera tenu mémoire par celui qui les aura faites  
 » pour en rapporter l'émolument ; desquelles significations ainsi délivrées  
 » sans être paraphées sera tenu registre , & s'il s'en trouve aucunes qui ne  
 » soient paraphées ou déclarées sur ledit registre dans la huitaine , celui  
 » qui l'aura faite sera tenu en rapporter l'émolument & dix livres auxdits  
 » Huissiers de service pour la contravention & fraude , ainsi qu'il est ci-  
 » devant dit , comme généralement de toutes vacations , procès-verbaux  
 » & autres choses provenant de ladite Cour , même des informations qui  
 » seront faites par lesdits Huissiers en vertu des Arrêts d'icelle.

## X I I.

» Que toutes les vacations qui seront faites par lesdits Huissiers de service , tant de l'ordonnance de la Cour , verbalement ou par écrit , que de MM. les Commissaires d'icelle , & à la Requête de M. le Procureur Général , dont les Huissiers de service n'auront été payés , même des aversifsemens de Messieurs , il en sera fait mémoire par chacun desdits Huissiers de service qui y aura été employé qu'il fera parapher , tant à M. le Premier Président qu'à M. le Procureur Général ; lequel mémoire , chacun desdits Huissiers sera tenu rapporter à la fin du quartier , pour être sur leurs noms présenté Requête à la Cour , & en retirer mandement ; desquels mandemens sera pareillement tenu registre par celui qui tiendra ladite bourse commune , pour en tirer paiement , & le partager à chacun de ceux qu'il appartiendra.

## X I I I.

» Qu'il ne sera loisible aux Huissiers qui ne seront de service , d'aller aux Commissions pour l'exécution des contraintes des Receveurs Généraux des boîtes des Monnoies de France , sans en rien rapporter à la bourse commune ; & ne sera toléré ni permis que lesdits Receveurs , ni les Receveurs des amendes en confiscation de ladite Cour , se servent d'autres Huissiers que de ceux de ladite Cour.

## X I V.

» Et pour ce qui est des contraintes à faire pour lesdits Receveurs dans la Ville & Fauxbourgs de Paris , ne pourront être faites par autres que par lesdits Huissiers de service pour en rapporter l'émolument aux termes ci-dessus.

## X V.

» Ne pourront lesdits Huissiers faire aucunes significations *gratis* , si ce n'est pour les Procureurs en leurs noms ou pour les Officiers en ladite Cour , & en cas qu'il se trouve desdits Huissiers qui marquent leurs significations *néant* pour autres que ceux ci-dessus , seront tenus rapporter l'émolument à ladite bourse commune , & payer dix livres pour chaque contravention.

## X V I.

» Que le compte & partage de ladite bourse se fera entre lesdits Huissiers de service le dernier jour du mois de chacun quartier , laquelle bourse commune commencera le jour qui sera ordonné par la Cour , en semblable l'exécution de ce qui est mentionné au présent Concordat.

» Et s'il advient qu'il soit baillé en garde à l'un desdits Huissiers de ser-  
» vice quelque prisonnier, ou qu'il ait ordre de les mener à la Cour, il  
» rapportera à ladite bourse commune le tiers de l'émolument qui en pro-  
» viendra, préalablement pris les frais & dépens, si aucuns il fait, comme  
» aussi des vacations aux exécutions de mort ou de peine afflictive, ou se-  
» ront tenus d'aller les plus jeunes en réception dudit quartier de service.

X V I I I.

» Si quelqu'un desdits Huissiers de service prend commission pour aller  
» aux champs, il sera croisé, & privé des émolumens communs pendant  
» son absence, si mieux n'aim.e rapporter le tiers à la bourse commune, de  
» ce qu'il aura profité en ladite commission pendant le quartier.

X I X.

» Que chacun de nous voulant traiter & se démettre de son Office au  
» profit de tel qu'il voudra, sera tenu d'obliger son résignataire à l'entre-  
» tenement du présent Concordat, & sera aussi tenu ledit Résignataire de  
» signer icelui avant sa réception, même s'obliger solidairement aux som-  
» mes de deniers qui pourroient avoir été empruntés par la Communauté  
» pour les affaires d'icelle, autrement pourront s'opposer à sa réception &  
» l'empêcher.

X X.

» Que tous les Pourvus auxdits Offices, seront obligés de bailler la som-  
» me de deux cens livres avant leur réception, qui seront reçus par le  
» Syndic de ladite Communauté pour employer aux affaires d'icelle; lequel  
» Syndic en baillera quittance au Pourvu, qui sera tenu de communiquer  
» les Lettres, & faire les droits & devoirs à ses Confreres avant sa récep-  
» tion, ainsi qu'il est accoutumé entr'eux.

X X I.

» Que les deniers qui seront reçus par le Syndic, tant des droits de deux  
» cens livres baillées par les Pourvus, que des autres sommes qui lui se-  
» ront mises ès mains par ladite Communauté lorsqu'il en aura besoin pour  
» fournir aux affaires d'icelle, il s'en chargera & en tiendra compte à ladite  
» Communauté, lequel Syndic sera sujet à révocation par ladite Commu-  
» nauté en cas de négligence, malversation ou mauvaise intelligence pour  
» les affaires d'icelle, lequel Syndicat ne pourra durer qu'un an, s'il n'est  
» continué par ladite Communauté pour pareil tems.

X X I I.

» En cas que ledit Syndic aille en Commission ou qu'il soit employé

» aux champs , il en commettra un autre en sa place dont il sera responsable,  
 » si mieux il n'aime remettre à la Communauté d'en nommer un autre en  
 » son lieu , auquel cas sera tenu rendre compte à ladite Communauté , &  
 » vuider ses mains du reliquat si aucun y a , en celles de celui qui sera  
 » commis en son lieu , à quoi faire il sera contraint même par corps , &  
 » l'office duquel Syndic demeurera responsable & spécialement affecté &  
 » hypotequé à la somme de deniers qui pourra être demeurée en ses mains.

## X X I I I.

» Que nous ferons obligés nous assembler extraordinairement lorsque le  
 » Syndic le requerra en le faisant savoir à ladite Communauté par le der-  
 » nier reçu , qui à cette fin sera tenu de laisser un billet à chacun en particu-  
 » lier à son logis , bien qu'il lui eût dit de bouche, pour résoudre des affaires  
 » de notre Communauté , à peine de dix livres d'amende contre chacun des  
 » défailans , lequel Syndic ne pourra engager ladite Communauté en quoi  
 » que ce soit sans en avoir pouvoir signé.

## X X I V.

» Et pour l'exécution du présent Concordat , avons ci-devant nommé &  
 » élu pour Procureur Syndic de notre Communauté , les personnes de  
 » Maître Pierre Thevenyn , & de Maître Anne le Comte pour Greffier , le-  
 » quel Syndic participera à tous droits généralement quelconques présent  
 » & absent , lorsqu'il sera de quartier seulement , & pour les affaires de la-  
 » dite Communauté seulement.

## X X V,

» S'il se trouve quelqu'un de nous qui refuse payer sa part de ce qu'il  
 » conviendra pour fournir aux procès & différens concernans notredite  
 » Communauté & le fait de nos Charges & Offices , les deniers qui se  
 » trouveront lui appartenir , & qui pourroient être , soit à ladite bourse ou  
 » ès mains du Greffier de la Cour , seront baillés audit Syndic jusques à  
 » concurrence de sa part & portion , & pour le paiement du surplus y sera  
 » contraint par toutes voies.

## X X V I.

» Que ce qui sera arrêté & résolu en notredite Communauté par le plus  
 » grand nombre , sera exécuté , & les refusans tenus y consentir , encore  
 » bien qu'ils n'y aient signé , & à cette fin sera tenu registre des Assemblées  
 » & des résolutions qui y seront arrêtées , qui demeurera ès mains dudit  
 » Syndic , qui en délivrera autant signé de lui , au Doyen ou plus ancien  
 » de nous présent à ladite Assemblée , pour y avoir recours quand besoin  
 » sera.

» Et d'autant qu'il y a plusieurs des Huiffiers de ladite Cour qui ne  
 » rendent service à icelle, & qui délaissent les intérêts de ladite Commu-  
 » nauté, ne voulant fournir aux frais qu'il convient de faire pour les affai-  
 » res d'icelle, encore que ce soit pour le bien de leurs Charges, pour les-  
 » quels il n'est pas juste que ladite Communauté s'engage, seront tenus de  
 » contribuer pour leurs parts & portions, aux frais & dépens qu'il con-  
 » viendra faire; & en cas qu'ils vinssent à décéder ou vendre leurs  
 » Charges sans y avoir satisfait en tout ou partie, les Résignataires seront  
 » tenus, avant leur réception, payer & rembourser leurs parts desdites  
 » avances, sauf leur recours contre ceux qui leur auront vendu, & en cas  
 » de refus, pourra ladite Communauté s'opposer à leur réception & l'em-  
 » pêcher.

X X V I I I.

» Si l'un de nous est troublé en l'exercice & fonction de sa Charge, la-  
 » dite Communauté fera tenue d'intervenir & de fournir aux frais, pourvu  
 » que ce soit pour le bien de nosdites Charges.

X X I X.

» S'il arrive que quelqu'un de nous tombe malade ou dans quelques in-  
 » fortunes & indigences, & qu'il eut besoin de quelque secours pécuniaire,  
 » le Syndic sera tenu, lorsqu'il en aura connoissance, de convoquer l'As-  
 » semblée pour y pourvoir.

X X X.

» Arrivant la mort de l'un de nous, il sera dit & célébré un Service au  
 » lieu où se dira la Messe d'assemblée ci-dessus: à cette fin l'on avertira, par  
 » billets, la Cour, & nous autres aux dépens de la bourse commune sans  
 » aucune répétition.

X X X I.

» Après le décès de l'un de nous, la Veuve & ses Enfants seulement, au-  
 » ront droit & part pour un sixieme en la bourse commune pendant l'année,  
 » au cas que la Charge du défunt ne soit remplie; & du jour qu'elle sera  
 » remplie, en sera déchue, lequel sixieme se partagera entre une ou plu-  
 » sieurs s'il y écheoit.

X X X I I.

» Si un fils de nous vient à succéder ou acheter la Charge de son père,  
 » ou autre pareille charge, il sera reçu en payant seulement la somme de  
 » cent livres au lieu de deux cens qui se payent par lesdits Récipiendaires,  
 » pareille grace est accordée au profit de celui qui épousera la fille de l'un  
 » de nous, pourvu que ce soit la charge du beau père.

» Ce que nous promettons chacun à notre égard , entretenir & observer  
 » inviolablement selon sa forme & teneur sur les peines y contenues , &  
 » de la somme de cent livres contre les contrevenans à l'entiere execution  
 » du présent Concordat , qui sera employée au profit de ladite Commu-  
 » nauté , & au paiement de laquelle somme ils seront contraints par toutes  
 » voies , même par corps.

## X X X I V.

» Et s'il advient quelque différend entre nous pour raison de tout ce que  
 » dessus , il ne pourra être procedé qu'en la Cour , à peine de nullité , &  
 » de telle amende qu'il lui plaira.

## X X X V.

» Et pour obvier aux importunités qui se font journellement à la Cour ,  
 » par les différends qui arrivent entre les Confreres de ladite Communauté  
 » les uns à l'encontre des autres , seront tenus de vuider fraternellement  
 » entr'eux , lors de l'Assemblée qui se fera en leur dite Communauté , & en  
 » cas qu'il n'y eût lieu de les accorder , ils les vuideront au Parquet , & par  
 » l'avis de Messieurs les Gens du Roi.

## X X X V I.

» Que le présent Concordat sera imprimé en un cahier , & à chacun de  
 » nous baillé une copie , comme aussi aux Pourvus qui se feront recevoir à  
 » nos Charges afin que chacun sache à quoi il est obligé , tant pour les ser-  
 » vices dûs à ladite Cour , & les autres fonctions de leurs Charges , que pour  
 » l'exécution & l'entretènement de ladite Communauté & des émolumens  
 » suivant ledit Arrêt du 28 Juin 1652 & 16 Juillet 1675 , se contenir chacun  
 » en son devoir & société , & ne s'en puisse , ci-après , valablement excuser :  
 » même sera lu à l'Assemblée ordinaire qui se fera dorénavant à l'issue de la  
 » Messe que ladite Communauté fera dire & célébrer tous les seconds Diman-  
 » ches du mois neuf heures précises du matin , au lieu qui sera résolu par la-  
 » dite Communauté , auxquelles assemblées tous les Huissiers seront tenus  
 » de se trouver ; car ainsi le tout a été convenu , stipulé & accordé entre nous  
 » aux conditions spécifiées & déclarées par le présent Concordat que nous  
 » avons signé , étant à cette fin assemblés à Paris le 7 Décembre 1682 , ainsi  
 » signé Cadot , Regnaut , Brisson , Picard , le Conte , de Voulges , Theve-  
 » nyn , le Fébvre , Pallu , Josse , le Maire , Douaire & du Ménil ».

Ce Concordat a été homologué par Arrêt de la Cour des Monnoies du  
 10 Avril 683 , qui par le même Arrêt a ordonné que ..... » toutes signi-  
 » fications , publications , procédures & autres actes quelconques de l'Or-  
 » donnance de la Cour , & en vertu des Arrêts d'icelle , seront faits & ex-

» ploités par les Huissiers de service en chacun quartier , autres que le pre-  
 » mier Huissier , & que tous profits & émolumens qui en proviendront , en-  
 » semble tous droits d'Huissier appartiendront aux Huissiers de service par  
 » maniere de bourse commune , en laquelle le Premier Huissier aura la  
 » cinquieme partie en chacun quartier présent ou absent , à l'exception tou-  
 » tesfois des matieres criminelles , visites avec les Jurés des Communautés,  
 » & autres actes à leur requête , & des voyages hors la Ville & Fauxbourg  
 » de Paris , pour l'exécution des contraintes des Receveurs Généraux des  
 » boîtes, qui seront faits & exploités par le Premier Huissier & autres Huissiers  
 » de service & non de service indifféremment , sans qu'ils soient tenus rap-  
 » porter aucunes choses des émolumens des matieres criminelles ; & en rap-  
 » portant par eux à la bourse commune , un tiers de ceux qui proviendront  
 » des visites & autres actes pour les Jurés , & des voyages pour le Receveur  
 » des boîtes, non compris esdites matieres criminelles , les saisies ordinaires  
 » des ouvrages d'or & d'argent , esquelles il n'y aura pas d'accusation capi-  
 » tale : & au surplus le Concordat du 7 Décembre 1682 sera exécuté sous  
 » les peines y contenues , lesquelles ne pourront être réputées commina-  
 » toires. Fait en la Cour des Monnoies le 10 Avril 1683 ».

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du mois d'Août 1694 , porte que les  
 Huissiers feront à l'avenir les significations aux bancs des Procureurs suivant  
 l'usage des autres Cours , pourquoi n'auront que deux sols , six deniers.

Celui du 11 Février 1701 , rendu sur la requête des Huissiers de la Cour  
 des Monnoies , à laquelle la Cour ayant égard , » a ordonné qu'ils feront  
 » seuls dans la Ville , Fauxbourgs & Banlieue de Paris , toutes les significa-  
 » tions aux Parties & aux Procureurs , des Arrêts préparatoires , interlocu-  
 » toires , instructifs , Offres , Requêtes , Ordonnances de ladite Cour &  
 » des Conseillers d'icelle, sans préjudice aux Huissiers du Châtelet & autres  
 » concurremment avec lesdits Huissiers, de mettre à exécution tous les Ar-  
 » rêts définitifs & provisoires de ladite Cour expédiés en forme & sur les-  
 » quels il y aura des commissions scellées , à l'exception toutesfois de la pre-  
 » miere signification qui se fera aux Procureurs , laquelle ne pourra être fai-  
 » te que par lesdits Huissiers de la Cour : fait défenses à tous Huissiers tant  
 » à verge qu'à cheval dudit Châtelet , & autres de contrevenir au présent Ar-  
 » rêt à peine de nullité , restitution d'émolument & de cent livres d'amen-  
 » de, laquelle demeurera encourue , en vertu du présent Arrêt qui sera  
 » lu , publié & affiché par-tout où besoin sera ».

*Liste des Huissiers de la Cour des Monnoies en 1762.*Années de  
leur réception.

1736,	Rousseau, premier Huissier.
1738,	Parquoy, Doyen.
1742,	Du Puis.
1742,	La Caille.
1745,	Bonaf.
1745,	Laisnel.
1747,	Pouillet.
1749,	Rousseau, le jeune.
1751,	Boudrainghain.
1751,	Petit-Jean.
1753,	Lardy.
1756,	Adam.
1756,	Le Gros.
1756,	Paupardin.
1757,	De la Ville.
1760,	Charpentier.
176	Deux Charges vacantes.

HUISSIERS DES MINES ET MINIERES DE FRANCE, créés par  
Edit du mois de Mars 1645.

Termes de  
l'Edit.

» Et pour faire que les Arrêts & Commissions de notre Cour des Mon-  
noies, Ordonnances & Mandemens des Commissaires d'icelle, soient  
» promptement & ponctuellement exécutés, Nous avons créé, érigé & éta-  
» bli, créons, érigeons & établissons en titre d'office formé & héréditai-  
» re..... dix Huissiers de la Cour des Monnoies, & mines pour exploiter  
» dans les Provinces de leur Département, avec pouvoir d'exploiter tous  
» autres Mandemens, Arrêts & Sentences de quels Juges qu'ils soient éma-  
» nés, Priseurs & Vendeurs de biens par tout notre Royaume, sans qu'à  
» l'occasion de ladite hérédité, lesdits Offices d'Huissiers soient censés &  
» réputés domaniaux, ni sujets à vente, revente, suppression, rembourse-  
» ment ou réduction en rente; lesquels Huissiers seront reçus en leurs Char-  
» ges, & prêteront le serment par devant les Présidens de la Cour des Mon-  
» noies, ou Conseillers Commissaires, ou leurs Subdélégués.

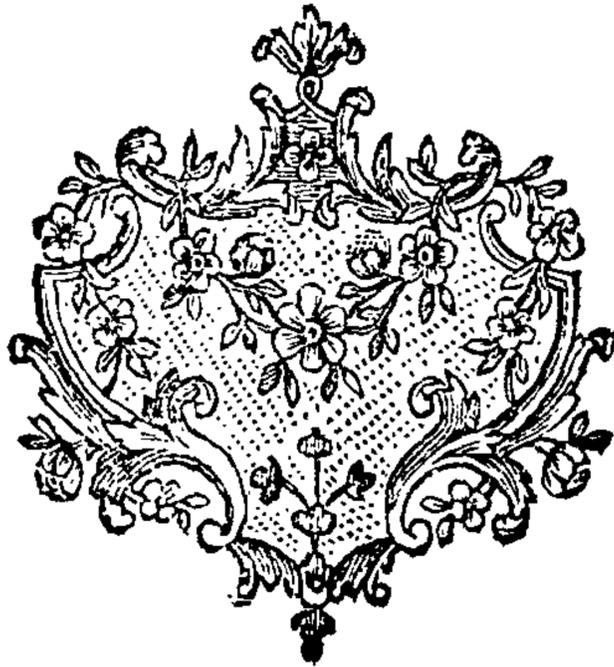
Par Arrêt contradictoirement rendu le 22 Mai 1666, entre la Commu-  
nauté des Huissiers de la Cour des Monnoies, étant au nombre de dix-huit  
d'une part, & les Huissiers des mines & minieres d'autre part, la Cour des  
Monnoies a fait défenses aux Huissiers des mines & minieres de prendre la  
qualité d'Huissiers en la Cour des Monnoies, leur enjoint de se retirer dans

les départemens dépendans de leur résidence , le tout à peine de faux , d'interdiction de leurs Charges, & de quatre-vingts livres *Paris* d'amende, au paiement de laquelle seront les Contrevenans contraints par corps en vertu du présent Arrêt, signifié aux Parties, & lu, publié & affiché, &c.

Ces Huissiers ont la faculté de résider par-tout où ils veulent, même à Paris, conformément aux Edits du Roi & Arrêts de la Cour des Monnoies, rendus en différentes occasions.

En 1681, la Cour des Monnoies par Arrêt du premier Juillet, a renouvelé aux Huissiers des mines & minieres & aux Archers du Prévôt Général des Monnoies, les défenses de prendre autres qualités que celles portées par l'Arrêt du 22 Mai 1666, à peine de faux, de 300 liv. d'amende & 200 liv. d'aumône à l'Hôpital.

En 1760, la Cour des Monnoies par Arrêt du premier Mai, a reçu un Huissier des Monnoies, mines & minieres au département de la Généralité de Touraine, conformément aux Provisions qu'il en avoit obtenues, à la charge de n'exploiter & instrumenter que dans cette Généralité, sans pouvoir prendre la qualité d'Huissier en la Cour.



## J

**JACOBUS**, monnoie d'or d'Angleterre frappée sous le regne de Jacques Premier, d'où elle a pris son nom : cette espece valoit quatorze livres, dix sols, c'est-à-dire, environ le prix de la guinée en ce tems-là. Son poids est de 7 deniers 20 grains, & ne tient de fin que 22 karats; il s'en trouve peu présentement en Angleterre, la plûpart des jacobus ayant été convertis en guinées ou especes au coin de Charles II & de Jacques II, depuis 1660, jusqu'en 1689.

**JAFISMKE**. Les Moscovites appellent ainsi les richedalles ou rixdales, ou écus blancs d'Allemagne, à cause de la figure de Saint Joachim, qui est empreinte sur ces sortes d'especes dont les premieres furent frappées en 1519, dans la Ville de Jochimstal en Bohême.

Les richedalles ou rixdalles sont reçues en Moscovie, sur le pied des écus de France, c'est-à-dire, pour cinquante copecs, à raison de 15 deniers tournois le copec; mais comme il s'en faut deux gros que les cent copecs ne pesent deux richedalles, les Moscovites pour en profiter & pour gagner ces deux gros les portent à la Monnoie, pour y être convertis en petites especes ce qu'ils font aussi des réales ou pieces de huit d'Espagne.

**JERUN-CROCHEN**, monnoie du Grand Seigneur qui a cours dans ses Etats, pour un demi ducat.

**JETTER L'OR**, l'argent, ou le cuivre en lames; c'est en terme de monnoies remplir de ces métaux quand ils sont en bain, c'est-à-dire, quand ils sont parfaitement en fusion, les moules ou chassis qui ont été préparés avec de la terre à Fondeur pour servir à cet usage.

Quand on jette de l'or en lames, on le verse dans le jet du moule avec le creuset où il a été fondu, mais pour verser l'argent ou le cuivre, on se sert de grandes cuilleres de fer à manche de bois, avec lesquelles on puise les métaux ardents & liquides dans les creusets de fer où il ont été mis en fusion.

**JETTONS**, petite piece ronde ordinairement d'or, ou d'argent, de cuivre, ou d'autre métal. La fabrique & la vente des jettons d'or, d'argent & de cuivre ne sont permis en France qu'au Garde de la Monnoie des médailles ou balanciers du Roi. Il est défendu par plusieurs Ordonnances, notamment par Arrêt de la Cour des Monnoies, des 10 Mars & 18 Janvier 1672, Lettres Patentes & Arrêts du Conseil du 15 Janvier 1685, & Arrêt de la Cour des Monnoies du 14 Juillet 1685, à tous autres d'en fabriquer, ni d'en faire venir des Pays Etrangers, aux Orfèvres de vendre & de tenir des jettons d'or & d'argent dans leurs bouriques, & à tous autres Marchands qui font négoce de ceux de cuivre, d'en tenir, vendre,

ni débiter autres que ceux fabriqués en la Monnoie des médailles des Galeries du Louvre. •

IMAGE ou IMPRESSION des Monnoies , marque mise sur les monnoies qui servoit autrefois à désigner & certifier le poids & le prix de l'espece.

Cette invention de marquer le poids par une figure imprimée , a été introduite parmi les diverses Nations en différens tems.

On trouve dans quelques Auteurs que les premieres marques que l'on mit sur la monnoie , n'étoient que de simples points ; dans les tems où les hommes n'avoient d'autre commerce entr'eux , que celui du troc & de l'échange des choses nécessaires à l'usage de la vie , il n'y avoit aucune monnoie ; les richesses consistoient en bestiaux , comme bœufs , moutons , &c. ce qui fit que la monnoie dont l'usage succéda immédiatement à ce commerce du troc & d'échange , fut marqué de la figure de ces mêmes animaux qui avoient fait la richesse des tems précédens , & qui faisoient partie de celle de ce tems-là. On imprima donc sur les especes ou la figure entiere , ou la seule tête des animaux , soit bœufs , soit moutons que les Latins appelloient *Pecudes* , d'où est venu selon plusieurs Auteurs , le mot de *pecunia* : dans la suite des tems , les Peuples firent graver sur leurs monnoies , les marques de leur origine , & les actions les plus notables arrivées dans les Pays qu'ils habitoient.

Les Princes ensuite y firent mettre des monumens de leur religion , de leur piété , de leur grandeur , de leurs conquêtes , leurs noms , leurs armes & enfin leurs effigies.

Dans les monnoies de France , on trouve l'effigie du Prince gravée dès le commencement de la Monarchie , & pendant toute la premiere race de nos Rois.

Dans la seconde , cet usage ne fut pas continué , on trouve peu de monnoies ainsi gravées après le regne de Louis le Débonnaire ; ce fut Henri II , qui le premier ordonna par Edit du mois d'Août 1548 , » que sa pourtraiture d'après le naturel seroit gravée & empreinte à l'avenir sur les monnoies d'or & d'argent , au lieu de la croix qu'il voulut être ôtée , comme trop aisée à être falsifiée , & que les matrices en seroient fournies par le » Tailleur Général des Monnoies de France , créé par Edit du mois d'Août » 1547 , par lequel il est qualifié , Tailleur , Sculpteur & Graveur des formes & figures des monnoies de France , avec défenses à tous Maîtres de » Monnoies , de forger , battre , ni ouvrir aucunes especes à autres coins » que ceux qui seroient taillés , sculptés & gravés par le Tailleur Général » sur peine de privation de leurs Offices , confiscation des especes & d'en » courir la peine de faux , & ce , pour obvier aux falsifications des monnoies » qui se forgeoient & ouvroient journellement , provenans de l'ignorance » des Tailleurs , Graveurs & Sculpteurs , des formes & figures taillées &

» gravées sur le coin des monnoies , lesquels par faute d'art & de vrai scien-  
 » ce tailloient & gravoient lefdites formes & figures , si lourdement & si  
 » grossièrement , qu'ils donnoient le moyen & hardiesse aux Falsificateurs  
 » d'icelles figures , par une grande facilité d'imiter , tailler & graver : étant  
 » requis & nécessaire , pour plus facilement discerner & connoître la vraie  
 » & bonne monnoie , en laquelle l'art de sculpture est gardé & observé ,  
 » d'avec la fausse & adulterine , manifestée & connue par le défaut de savoir  
 » dudit art , &c.

#### INSPECTEUR Général des Monnoies.

En 1756 , Sa Majesté jugea qu'il étoit du bien de son service de faire faire différentes opérations dans ses monnoies , & nécessaire qu'elles fussent faites sous les yeux & par les soins d'une personne capable & intelligente qui pût même se transporter quand besoin seroit dans les différens Hôtels des Monnoies où se feroient les opérations , & y faire exécuter ses ordres : à cet effet Sa Majesté commit le Sieur François Veron de Fortbonnais Inspecteur Général des Monnoies de son Royaume , pour en cette qualité & pendant le tems qu'il plaira à Sa Majesté , se transporter toutesfois & quantes que besoin sera & en vertu de ses ordres dans celle des Monnoies où se feront les opérations , à l'effet d'en avoir l'inspection & la conduite , & ordonner relativement à icelles ce qu'il croira nécessaire & convenable , avec attribution de cinq mille livres par an , par forme d'appointemens fixes qui lui seront annuellement payés sur ses simples quittances , par le Trésorier Général des Monnoies , se réservant Sa Majesté de pourvoir au remboursement des frais extraordinaires de voyage qu'il pourra faire en exécution de ses ordres par des Ordonnances particulieres , n'entendant cependant qu'en ladite qualité d'Inspecteur Général des Monnoies & en vertu de la présente commission , le Sieur de Fortbonnais puisse s'immiscer en aucune maniere , dans ce qui est de la Jurisdiction & connoissance des Officiers des Cours des Monnoies & des Juges y ressortissans , ni entreprendre sur les fonctions , pouvoir & autorité des Commissaires des Monnoies de Paris & de Lyon ,

En vertu de cette commission en date du 29 Mars 1756 , adressante à la Cour des Monnoies de Paris & par elle registrée le 28 Avril suivant , le Sieur de Fortbonnais prêta serment en ladite Cour & fut par elle reçu en qualité d'Inspecteur Général des Monnoies du Royaume , pour jouir de l'effet contenu en sa commission & sous les réserves y portées , sans pouvoir en ladite qualité faire aucune fonction ou opération , ni rien ordonner relativement à icelle que conformément aux Ordonnances , Edits & Déclarations registrés en la Cour , Arrêts & Reglemens d'icelle.

En 1505 , le Roi créa un Office d'Inspecteur Général de la Monnoie de Paris qui fut supprimé par Edit du mois de Février 1717.

INSPECTEUR

**INSPECTEUR DU MONNOYAGE.** Officier créé en titre d'office formé & héréditaire par Edit du mois de Janvier 1705, enregistré en la Cour des Monnoies le 21 Février suivant.

» Art. III. Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé & héréditaire, un notre Conseiller Inspecteur du monnoyage de la  
 » Monnoie de Paris, lequel tiendra registre de toutes les especes qui seront  
 » livrées aux Monnoyeurs pour être monnoyées; fera entretenir par lesdits  
 » Monnoyeurs les balanciers en bon état, afin que leur travail se fasse sans  
 » interruption, & qu'il n'y ait aucun retardement: fera porter les especes  
 » à la Chambre de la délivrance, sitôt qu'elles seront monnoyées; & s'il ar-  
 » rive que quelque breve d'especes à réformer ne puisse être achevée, le  
 » même jour que les Monnoyeurs s'en seront chargés, celles qui n'auront  
 » pu être réformées, ne pourront être portées à la Chambre de la délivran-  
 » ce, & seront enfermées dans un coffre fermant à deux clefs qui à cet effet  
 » sera mis dans le monnoyage, dont l'une sera gardée par le Prévôt des  
 » Monnoyeurs, & l'autre par ledit Inspecteur du monnoyage jusqu'à ce  
 » qu'on les retire pour les réformer, après quoi elles pourront être portées  
 » à la délivrance. Auquel Inspecteur du monnoyage, Nous avons attribué  
 » & attribuons huit cens livres de gages actuels & effectifs par chacun an  
 » pour trois quartiers de mille soixante-six livres treize sols quatre deniers  
 » avec un droit de deux deniers par marc d'especes d'argent, & quatre de-  
 » niers par marc d'especes d'or de conversion, & la moitié de ce droit sur  
 » les especes de réformation, le tout sur le pied du net passé en délivran-  
 » ce, avec un logement convenable dans l'Hôtel de la Monnoie ».

**ISLES DU VENT.** Par Edit de Déc. 1730, le Roi pour faciliter le commerce d'entre les Négocians de son Royaume & ses Sujets des Isles du Vent, a ordonné:

Premierement, » qu'il seroit fabriqué dans la monnoie de la Rochelle  
 » des especes d'argent particulieres pour les Isles du vent de l'Amérique, jus-  
 » qu'à concurrence de quarante mille marcs, au titre de 11 deniers de fin,  
 » trois grains de remede; savoir, des pieces de douze sols, à la taille de  
 » quatre vingt-dix au marc, deux pieces de remede; & des pieces de six sols  
 » à la taille de cent quatre vingt au marc, quatre pieces de remede, les-  
 » quelles especes seront marquées sur la tranche, & auront cours dans les Is-  
 » les de la Martinique, la Guadeloupe, la Grenade, Marie Galante, Sainte  
 » Alouzie, & autres Isles de l'Amérique seulement.

» II. Défend Sa Majesté à tous ses Sujets de quelques Pays & qualités  
 » qu'ils soient, d'exposer lesdites especes dans le Royaume, ni dans aucunes  
 » des autres Colonies, à peine d'être poursuivis comme Billonneurs, &  
 » comme tels punis suivant la rigueur des Ordonnances.

» III. Défend sous les mêmes peines aux Capitaines, Facteurs, Passa-

» gers & autres gens composans les équipages des vaisseaux de ses Sujets,  
 » & à tous autres qui navigueront & commerceront dans les Isles désignées  
 » à l'article premier du présent Edit, de se charger de porter dans le Royau-  
 » me, & dans les autres colonies, aucunes desdites especes.

» Veut Sa Majesté que les frais du brassage, ajustage & monnoyage des-  
 » dites especes, soient payés conformément à ce qui a été réglé pour les  
 » dixiemes & vingtiemes d'écus, par Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1715.

Cet Edit fut adressé à la Cour des Monnoies & par elle enregistré les semestres assemblés le 19 Janvier 1731, à la charge que le travail d'argent ordonné par le présent Edit sera fabriquée de recours de la piece au marc & du marc à la piece, & qu'il sera jugé en la Cour, en la maniere ordonnée, tant sur les registres de délivrance, que deniers de boîtes & courans; à l'effet de quoi les Juges-Gardes de la Monnoie de la Rochelle seront tenus de faire les emboîtés à chaque délivrance, conformément aux Ordonnances & aux Réglemes de la Cour, & fera au surplus fait très humbles remontrances au Roi sur les inconvéniens résultans de l'exécutions dudit Edit.

Ces especes ont pour empreintes d'un côté le buste du Roi avec la légende *Lud. XV Franc. & Nav. Rex*; & la lettre de la Monnoie où elles ont été fabriquées; de l'autre côté une espee de chevron surmonté de trois fleurs-de-lys, & pour légende *Isles du Vent 1731*.

**JUGES-GARDES**, Officiers établis dans les Monnoies par le Roi Charles le Chauve, par l'Edit de Pistre du mois de Juillet 864.

Cet Edit porte que la monnoie qui étoit fabriquée dans son Palais, feroit aussi fabriquée dans les Villes de Quentouvic, de Rouen, de Reims, de Sens, de Paris, de Châlons, d'Orléans, de Meuse & de Narbonne: ce Roi établit des Hôtels des Monnoies en chacune de ces Villes, & en chaque Hôtel les Officiers nécessaires pour la fabrication. Ces Officiers réunissent toute la Jurisdiction qu'exerçoient autrefois les Gardes & Prévôts des Monnoies, & ont leur logement dans les Hôtels des Monnoies.

Premier Journal, année 1350 fol. 22, 41, 42.

C'étoit les anciens Généraux Maîtres des Monnoies qui donnoient les Offices particuliers des Monnoies: mais Philippe Auguste ayant créé en titre d'office des Gardes, des Contre-Gardes, des Essayeurs, des Tailleurs, des Ouvriers & des Monnoyers par Edit du mois de Juillet 1214, ordonna que ces Officiers nouvellement créés, prendroient des Lettres de Provision des Généraux Maîtres des Monnoies, auxquels il donna la faculté d'y pourvoir: ce qui fut ainsi observé jusqu'en l'année 1426, que Charles VII accorda des Lettres de Provision de ces Offices dont l'adresse a toujours été faite aux Généraux Maîtres des Monnoies.

Glossaire de Du Cange.

Charles V réduisit le nombre des Gardes à deux dans chaque Monnoie: *Custodes monetae in unâ quâque officinâ monetariâ ad duos reduxit Carolus V, Regens 27 Februarii 1369.*

Leurs fonctions & leurs obligations sont contenues dans les Ordonnances suivantes :

» Les Gardes des Monnoies ne laisseront aller , venir , ni entrer en nos Monnoies aucuns personages , sinon ceux qui auront le serment à Nous , & pout le fait de nos Monnoies , ou qui auront quelque chose à faire avec le Maître de nosdites Monnoies , sur peine d'amende arbitraire. François I, 1540.

» Les Gardes des Monnoies auront l'œil que les Maîtres des Monnoies ne changent les poids qui auront été étalonnés sur celui de la Cour des Monnoies , & que leurs balances soient justes , pour éviter aux abus qui en pourroient ensuivre , & assisteront souvent aux essais que fera l'Essayeur , & verront son registre pour entendre de quelle loi sont toutes les matieres que le Maître aura reçues , & aussi fondues & livrées aux Ouvriers & Monnoyers. Henri II, 1554, art. 19.

» Seront présens à tous les affinemens , essais & poids , esquels Nous , & la chose publique de notre Royaume pouvons avoir intérêt : assisteront à toutes délivrances , tant de rouge , blanc que noir , ouvrés & à ouvrir : semblablement soient présens à venir mettre en boîtes les deniers accoutumés pour le jugement de nosdites Monnoies , & tous autres actes qu'il est & sera requis du dû de leurs Offices suivant nos Ordonnances , & de tout fassent & tiennent registres & papiers ordinaires. François I, 1540, art. 32.

» Assisteront aux baux qui seront faits de toutes breves aux Ouvriers & Monnoyers , & tiendront bons registres contenans par journées les noms de tous les Ouvriers & Monnoyers & de leurs demeurances , auxquels lesdits baux auront été faits : la qualité & la quantité de la matiere livrée , & de ce qui en sera par eux rendu de net & de cizailé séparément par articles. Henri II, 1554.

» Art. XVII. Lesdits Gardes bailleront les dénéraux auxdits Ouvriers ; pour sur iceux ajouter leurs ouvrages tant en poids , grandeur , que rotundité : & seront lesdits dénéraux marqués , à ce que lesdits Ouvriers ne les puissent changer ; & visiteront souvent iceux Gardes , pour connoître s'ils ajousteront bien leurs carreaux sur lesdits dénéraux , afin d'éviter la refonte de l'ouvrage : & suivant l'Ordonnance , feront faire prise quand bon leur semblera par l'Essayeur devant les Ouvriers & Monnoyers , afin que s'ils connoissent que l'ouvrage ne soit dans les remedes ordonnés , ils les fassent refondre incontinent qu'ils en auront la connoissance , aux dépens du Maître s'il y a faute en la loi.

» Art. XVIII. Si en la reddition qui sera faite des breves , iceux Gardes connoissent qu'il y ait aucun flacon qui ne soit bien rond & ouvré , ils les feront refondre aux dépens des Ouvriers , & s'ils connoissent que lesdits Ouvriers récidivent en telle faute , procéderont contr'eux par amendes

» arbitraires , & suspension d'ouvrer esdites Monnoies, & par privation, s'ils  
 » voient que faire se doive.

» Lefdits Gardes recevront des Tailleurs detdites Monnoies , tous les  
 » fers qui seront nécessaires pour monnoyer esdites monnoies , desquels ils  
 » tiendront bons registres , & contraindront lesdits Tailleurs que leurs fers  
 » soient de la grandeur & rotondité qui sera gravée en la matrice , à eux  
 » baillée par le Tailleur Général.

» Art. XX. Et que les lettres de la légende soient assises d'une même  
 » distance & semblablement les différends des Villes , du Maître & dudit  
 » Tailleur apparens , & qu'iceux fers soient bien polis & gravés , & que les  
 » poinçons desquels ils gravent , soient frappés sur la matrice qui leur sera  
 » envoyée par le Tailleur général des Monnoies , & non sur autres sur  
 » peine de faux : & livreront lesdits Gardes chacun jour lesdits fers auxdits  
 » Monnoyers , & les retireront d'eux avant la nuit pour les enfermer dans  
 » leur coffre , lequel sera dans le comptoir de la Monnoie , sans qu'il leur  
 » soit loisible de les transporter hors ladite Monnoie , sur les peines que  
 » dessus.

François I,  
 1540, art. 34.

» Seront présens à venir monnoyer , aient l'œil que les fers soient bons ,  
 » que toutes les lettres d'alentour soient bien formées , que chacune piece  
 » tant d'or , d'argent , que de monnoie blanche , soient de bon recours, ro-  
 » rondité , assiette & impression : d'un même poids revenant au marc , &  
 » & le marc à la piece également au nombre qu'en doit contenir chacun  
 » marc , & à cette fin les pesent & trébuchent : & s'il y a aucun ou aucuns  
 » desdits Ouvriers & Monnoyers qui ne fassent en ce leur devoir , ou n'é-  
 » toient assez diligens de servir , quand il est besoin au fait des monnoies ,  
 » Nous voulons que lesdits Gardes les contraignent à ce par les voies en  
 » tels cas accoutumés , & néanmoins en avertissent les Généraux de nos  
 » Monnoies , pour par eux être procédé , à l'encontre de ceux qui seront trou-  
 » vés en ce mal usans ou abusans de leurs états , par suspension ou priva-  
 » de leurs privileges ou autrement , ainsi qu'ils verront être à faire pour rai-  
 » son , & de toutes autres fautes ou nouvelletés si aucunes surviennent au  
 » fait desdites monnoies , chacun desdits Officiers en sa charge avertisse les-  
 » dits Généraux.

» Art. XXXV. Voulons qu'en visitant par lesdits Gardes les deniers dont  
 » sera ouvré & monnoyé en icelles Monnoies , s'ils en trouvent aucuns  
 » qui ne soient formés , ainsi qu'il appartient , qu'ils les séparent des autres  
 » & les remettent à la fonte , & que lesdits Ouvriers & Monnoyers soient  
 » non-seulement privés de leurs salaires de tels ouvrages , mais contraints  
 » réalement & de fait rembourser le Maître Particulier , de la perte & dé-  
 » chet qui en pourra être de nouvelle fonte , sinon leur en faire déduction

» sur leurs salaires d'autres ouvrages ou monnoyage , & que en ce ledit  
 » Maître Particulier puisse user de rétention.

» Art. XL. Enjoignons auxdits Gardes avoir l'œil , qu'en faisant & exer-  
 » çant par lesdits Ouvriers & Monnoyers leur état ainsi qu'il appartient ,  
 » ils soient par les Maîtres Particuliers de nos Monnoies , satisfaits &  
 » contentés du salaire que par nos Ordonnances il doivent avoir en icelles  
 » monnoies, & que à ce, en cas de refus ou délai , contraignent lesdits Maî-  
 » tres Particuliers de nos Monnoies , par rétention de leurs deniers , &  
 » autres voies dues & raisonnables.

» Pour avérer & vérifier les ouvrages qui seront faits esdites Monnoies ,  
 » lorsque besoin sera , lesdits Gardes enverront de six mois en six mois  
 » deux pilles & deux trousseaux , sur lesquels on aura monnoyé en leurs  
 » Monnoies , & dont l'on ne pourra plus monnoyer , auxdits Généraux des  
 » Monnoies ; lesquels les feront enfermer dans un coffre , duquel l'un des  
 » Présidens, un Général & le Greffier auront les clefs différentes les unes  
 » des autres.

» Et quant au surplus desdits fers sur lesquels aura été monnoyé incon-  
 » tinent une année expirée , lesdits Gardes seront tenus de les mettre en  
 » inventaire dans une toile qu'ils lieront & scelleront de leurs sceaux pour  
 » être par eux gardés surement , jusqu'à ce que le jugement des boîtes des  
 » ouvrages qui auront été monnoyés sur lesdits fers , ait été fait par la  
 » Cour des Monnoies , & que par icelle Cour ait été ordonné faire rompre  
 » & casser lesdits fers , & dont lesdits Gardes seront certifiés par ladite  
 » Cour , le tout sur peine de 500 liv. tournois d'amende.

Henri II,  
 1554, art. 21.

» Art. XXII. Après que lesdits Monnoyers auront rendu leurs breves ,  
 » tout l'ouvrage sera mis es mains desdits Gardes , lesquels seront tenus les  
 » peser au trébuchet une piece après l'autre : & s'il s'en trouve excédens  
 » les remedes sur ce ordonnés , ou des pieces estellées ou mal rondes , les  
 » cizailleront & feront refondre aux dépens des Ouvriers : & s'ils trouvent  
 » desdites pieces mal monnoyées , les cizailleront & feront refondre aux  
 » dépens des Monnoyers ; & s'ils connoissent aucuns des Ouvriers ou Mon-  
 » noyers récidivans en telles fautes , les puniront par mulctes d'amendes  
 » arbitraires , suspension & privation d'états , comme ils verront être à  
 » faire.

» Art. XXIII. Lesdits ouvrages étant pesés au trébuchet par lesdits Gar-  
 » des , & après avoir rejeté ce qui étoit mal ouvré & monnoyé , comme  
 » dit est , seront iceux ouvrages mis dans un coffre , duquel les Gardes &  
 » Essayeur auront chacun une clef différente , & demeurera au comptoir en  
 » la garde du Maître , pour la sureté de ses deniers.

» Art. XXVIII. Pour éviter que les Maîtres des Monnoies ne demeurent

» en arriere & redevables , tant à Nous qu'à ceux qui livreront en nosdites  
 » Monnoies, lesdits Gardes , à toutes heures qu'ils voudront , contraindront  
 » lesdits Maîtres à leur montrer leur état , & le fond de tout ce qu'ils de-  
 » vront avoir en leurs mains pour le fait & maniement desdites monnoies ,  
 » dont lesdits Gardes feront procès verbal & en avertiront souvent ladite  
 » Cour des Monnoies , pour pourvoir à ce qui sera nécessaire.

Louis XIV ,  
 Déclarat. du  
 25 Oct. 1689,  
 Art. VIII.

» Tiendront registre des délivrances cotté & paraphé par les Commis-  
 » saires Généraux , dans lequel seront écrits la quantité , le poids & le  
 » titre des lingots affinés sur lesquels les poinçons auront été appliquées ,  
 » lequel registre doit être signé à chaque délivrance par le Commissaire de  
 » la Cour des Monnoies , s'il y est présent , par les Juges-Gardes , ou l'un  
 » d'eux au moins.

» Feront clore par chacun an les boîtes de tout l'ouvrage qui aura été  
 » fait en chaque Monnoie, le dernier Décembre de chaque année , & toutes  
 » & quantes fois que par les Généraux leur sera mandé , ainsi qu'ils verront  
 » être à faire.

» Envoieront les deniers de boîtes & le registre des délivrances clos &  
 » scellés au Greffier de la Cour au commencement de chaque année , & ce  
 » aux dépens du Maître.

» Et rendront au Maître toutes les peuelles d'or & d'argent , après que les  
 » boîtes auront été jugées définitivement.

Pour engager les Juges-Gardes d'assister assiduellement aux affinages , de  
 tenir registre des matieres affinées , & d'être présens aux délivrances & ap-  
 plication des poinçons sur les lingots ; la même Déclaration du 25 Octobre  
 1689 , ordonne aux Affineurs de leur payer à chacun six deniers pour cha-  
 cun marc d'or , & deux deniers pour chacun marc d'argent , & en cas d'ab-  
 sence de l'un d'eux , celui qui sera présent jouira entierement du sol pour le  
 marc d'or , & des quatre deniers pour marc d'argent qui leur sont attribués  
 par cette Déclaration.

Edits de 1555,  
 1577.

Les Juges-Gardes connoissent par concurrence avec les Présidiaux , Baillifs  
 & Sénéchaux & autres Juges , des crimes de fabrication & exposition de  
 fausse monnoie , rognure , fourure , altération , fonte & fausse reforme ,  
 billonnage , transport d'especes , & autres crimes de la Jurisdiction concu-  
 rrente des Cours des Monnoies ; le tout à la charge de l'appel aux Cours des  
 Monnoies chacun à son égard , & dans l'étendue de leur ressort.

L'Arrêt du Conseil du 9 Août 1680 ordonne , que » les Juges-Gardes  
 » des Monnoies & autres Juges , inférieurs dépendans de la Cour des Mon-  
 » noies, connoîtront en premiere instance, & lad. Cour par appel, des Elec-  
 » tions & Serment des Jurés & Gardes de l'Orfèvrerie , réception des Com-  
 » pagnons Orfèvres à la Maîtrise , & contestations qui surviendront pour

» raison de ce , avec défenses à tous Juges d'en connoître ».

Celui du six Septembre 1695 ordonne que , » les Juges-Gardes de la Besançon.  
 » Monnoie de Besançon , créés par l'Edit du mois de Décembre 1693 ,  
 » exerceront la même Jurisdiction que les autres Juges Gardes des Mon-  
 » noies du Royaume en premiere instance , dont les appellations ressorti-  
 » ront en matiere criminelle au Parlement de Besançon , en matiere civile  
 » en la Chambre des Comptes , & le Jugement des boîtes appartiendra à la  
 » Cour des Monnoies.

L'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700 , enregistré en la Cour des Mon- Pays-Bas.  
 noies le 22 , servant de Reglement dans les Villes conquises & cedées aux  
 Pays-Bas concernant le fait de l'Orfèvrerie ordonne que , » les Juges-  
 » Gardes de la Monnoie de Lille , ensemble les Jurés & Gardes des Or-  
 » févres pourront faire leurs visites chez les Orfévres & autres Ouvriers  
 » & Marchands travaillans & fabriquans en or ou argent , même que les  
 » Sentences des Officiers de la Monnoie seront exécutées , le tout sans de-  
 » mander la permission des Magistrats des Villes & Bourgs , & sans que les  
 » Jurés & Gardes soient tenus de se faire assister d'aucuns Echevins ».

La Déclaration du 11 Avril 1702 , enregistrée en la Cour des Monnoies  
 le 6 Mai suivant , enjoint aux Juges-Gardes d'assister aux affinages , & d'en  
 tenir registre conformément aux anciennes Ordonnances & à la Déclara-  
 tion du 25 Octobre 1689.

L'Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1702 , enregistré en la Cour des Mon-  
 noies le 30 , ordonne aux Juges-Gardes des Monnoies dans lesquelles il se  
 doit faire quelque travail pour le compte de Sa Majesté , & dont il doit être  
 fait recette à son profit par les Directeurs desdites Monnoies , de faire men-  
 tion dans les papiers, des délivrances, du nombre & de la valeur des especes  
 passées en délivrance , des foiblages & écharsetés qui s'y trouvent , du total  
 du poids & de la somme à laquelle se montrera chaque délivrance , encore  
 bien que les especes ne soient pas de recours au marc , ni du marc à la piece,  
 sans toutefois rien innover à l'usage observé quant au poids dans le travail  
 de réformation.

» Veut Sa Majesté , que dans tout le mois de Janvier de chaque année qui  
 » suivra celle de l'exercice , les Juges-Gardes dressent par eux-mêmes les  
 » états des délivrances en présence des Contrôleurs Contre Gardes , pour,  
 » après avoir été signé du Contrôleur Contre-Garde , & de l'un des Juges-  
 » Gardes au moins , être délivré *gratis* au Directeur de la Monnoie , pour  
 » servir de piece justificative dans ses comptes de la recette qu'il en fera ,  
 » & conformément aux anciennes Ordonnances ; d'envoyer dans le mois ès  
 » Cours des Monnoies dont ils ressortissent , les papiers des délivrances  
 » pour servir au jugement du travail qui y aura été fait : le tout à peine de

» privation de leurs droits : & afin que les Contrôleurs Contre-Gardes  
 » puissent avec plus de connoissance , certifier avec eux les états des déli-  
 » vrances de chaque année ; ordonne Sa Majesté sous les mêmes peines aux  
 » Contre-Gardes d'assister , & aux Juges-Gardes de les appeller , à toutes  
 » les délivrances & à toutes les fontes qui se feront des rebuts & cizailles  
 » pour en tenir le contrôle , conformément à l'Article XIII de l'Edit du  
 » mois de Juin 1696. Fait défenses aux Juges-Gardes de faire dans le même  
 » jour aucune délivrance d'une même sorte d'especes de différent prix d'ex-  
 » position , ni d'en mettre aucune au rebut sans auparavant les cizailer ;  
 » enjoint Sa Majesté . . . . aux Officiers des Cours des Monnoies , de tenir  
 » la main à l'exécution du présent Arrêt , &c.

JUGES DES MINES ET MINIERES, Officiers des mines créés par Charles VI , par Lettres Patentes du 30 Mai 1413 qui portent , » que les Marchands  
 » & Maîtres faisant faire l'ouverture des mines qui ouvriront & feront ré-  
 » sidence sur le lieu du martinet ou mines , auront à l'avenir un Juge &  
 » Commissaire , pour connoître & déterminer de tous cas meus & à mouvoir  
 » qui pourront toucher lescits Marchands , Maîtres & Ouvriers ; auquel  
 » Juge & Commissaire fera baillé par les Généraux de la Chambre des  
 » Monnoies , les Ordonnances & les instructions pour le fait desdites mi-  
 » nes , duquel Juge nul ne pourra appeller se sentant grevé , & le cas y  
 » échéant , ailleurs que par-devant les Généraux des Monnoies , en leur Sié-  
 » ge & Auditoire sises dans le Palais à Paris ». Ce qui a été confirmé par  
 autres Lettres Patentes des années 1437 , 1483 & 1508.

Boizard ,  
 page 375.

Henri II créa un Maître Général & sur-Intendant Général des mines & minieres de France , par Lettres Patentes du 23 Mars 1554 , qui portent entr'autres choses , que les appellations seront relevées en la Cour des Monnoies.

Louis XIV créa aussi deux Sur-Intendants des mines & minieres de France , à l'instar des Charges de Grands Maîtres & Généraux Réformateurs des eaux & Forêts de France , par Edit du mois de Décembre 1644.

JULES ou PAULES , monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours à Rome où elle vaut dix bayocs ; il en faut 10 pour faire l'écu Romain , le Jule est évalué à environ 10 f. 6 den. de France.

JUSTINE , monnoie d'argent fabriquée à Venise , au titre de 11 den. 6 grains de fin ; on l'appelle autrement ducaton , & vaut 11 liv. de Venise ; cette monnoie est ainsi appelée de ce qu'elle a été frappée sous un Doge de la famille des Justiniani.

## K

**KABESQUI**, petite monnoie de cuivre qui ne se fabrique & qui n'a cours qu'en Perse, le kabesqui vaut 9 deniers, il en faut dix pour faire le chayé. Il y a aussi des demis kabesquis. En général la monnoie de cuivre s'appelle *pul* en Perse. Voyez **PUL**.

**KARA GROCHE**; c'est ainsi que l'on nomme à Constantinople le rixdaler d'Allemagne. Le kara-groche est reçu sur le pied de l'écu de France de soixante sols, c'est-à-dire, pour quatre-vingts aspres de bon aloi, & pour cent vingt de mauvais.

**KARAT**, nom du poids dont on se sert pour exprimer les différens degrés du titre, ou de la bonté intérieure de l'or.

On divise la bonté ou le fin de l'or en 24 parties dont chacune s'appelle karat. Ainsi lorsque l'on dit que l'or est à 24 karats, on entend de l'or fin & sans mélange. Quand on dit que l'or est à 22 karats, on veut dire qu'il n'y a que 22 parties d'or, & que les deux autres parties sont d'un autre métal qui est toujours compté pour rien, & qui n'est d'aucune valeur.

Chaque karat se divise en demi, en quart, en huitieme, en seizieme & en trente-deuzieme, on ne fait pas de division en de plus petites parties, & on ne passe pas plus avant en fait de monnoie.

Ce mot vient du grec *κεράτιον* qui signifie un petit poids. Savot en son Discours des Médailles croit qu'on pourroit le dériver de *καρατζιον* qui est pris pour un denier de tribut, par Meursius: Bulenger le prend aussi pour une espece de monnoie destinée à pareille fin. Car de même que pour la division du fin de l'argent, on s'est servi d'une espece de monnoie nommée denier, il y a beaucoup d'apparence que pour celle de l'or on s'est servi d'une espece de monnoie nommée karat qui étoit d'or & dont le nom nous est resté. Il se prend en plusieurs sens, ou pour karat de fin qui est un vingt-quatrieme degré de bonté de quelque portion d'or que ce soit; ou pour karat de prix qui est une vingt-quatrieme partie de la valeur d'un marc d'or fin; & pour le karat de poids qui est un petit poids de quatre grains dont les Orfèvres se servent pour l'estimation & appréciation des pierres précieuses, lequel se subdivise en demis, quarts, huitiemes, &c. & ces grains sont un peu moins pesans que ceux du marc.

Chap. 7:  
Seconde Part.

Poulain, en  
son Gloss. fol.  
2.

Le Pois Médecin en son Traité des Médailles rend la raison, pourquoi ce karat de poids est de quatre grains, il le fait dériver du mot *κεράτιον*. Sili- que, dit-il, est un fruit nommé *κεράτιον* par les Grecs, & carouge, ou caroube par les François, & vient de l'arbre nommé par Galien *keratonia*, il est en- fermé dans des écoses ou gouffes, comme les fèves, courbes, & de la lon-

Traité des  
Médailles, fol.  
23.

gueur d'un doigt : ce fruit ainsi enfermé est en petit nombre , dont chacun peut peser quatre grains soit de bled , orge ou autres , de là le nom de siliques est toujours resté pour exprimer le poids de quatre grains.

Bouteroue ajoute à ces remarques , qu'il y a encore un autre karat de poids qui pese la vingt-quatrième partie du marc , dont on se servoit autrefois ; pour le prouver , il rapporte deux piéces d'or frappées sous le regne de Charles VII , dont l'une porte en sa légende ,

*De fin or suis , un droit karat pesant.*

Cette piéce pese justement 192 grains qui font la vingt-quatrième partie du poids de marc , composé de 4608 grains , l'autre piéce a pour légende ,

*D'or fin suis , extrait de ducats ,  
Et fut fait pesant trois karats.*

Le poids de cette piéce est de 576 grains qui contiennent trois fois 192 , c'est-à-dire , trois fois la vingt-quatrième partie du marc : ainsi karat étant la vingt-quatrième partie du poids de marc , c'est la raison pourquoi on a employé ce mot pour exprimer un vingt-quatrième degré de la bonté de l'or.

*Krat est nomen ambiguum corrupte charactus. 1°. Significat siliquam à Græco καρπὸν valentem quatuor grana. 2°. Gemmulariis pondus est pendens 24 minutiula , grana romana duo. 3°. Monetariis sunt scrupula octo , seu grana 192. 4°. Aurificibus auri nota seu indicatura quâ significant vigesimam-quartam cuiuslibet aurei corporis partem. Henisch. de asse fol. 102.*

**KESTITAH** , monnoie des Juifs. Voyez au mot **MONNOIE** , la monnoie des Juifs.

**KONNINGS-DAELDER** , monnoie d'argent qui a cours en plusieurs lieux d'Allemagne , au titre de 9 deniers 22 grains , & vaut environ 5 liv. 5 s. 5 den. tournois.

**KONIGSDALLRE** , monnoie d'argent qui a cours en plusieurs lieux d'Allemagne , particulièrement sur les frontieres de France. Il vaut 50 s. du Pays , c'est-à-dire , 3 liv. 6 s. 8 den. de France.

**KOPFTUCK** , monnoie d'Allemagne qui vaut 10 s. du Pays , ou 13 s. 4 den. de France.

**KOPFSTYCK** , monnoie d'Allemagne qui vaut 18 creutzers ; son titre est à 9 den. 18 ou 22 grains.

**KREUTZER** ou **CREUTZER** , monnoie de cuivre qui a cours en Allemagne , au titre de 5 den.  $\frac{1}{4}$  , elle y sert aussi de monnoie de compte. Le creutzer vaut 8 penins , ou 10 den. rournois. Il faut 88 kreutzers d'Ausbourg , 89 de Nuremberg & 90 de Francfort , pour faire l'écu d'Allemagne qui vaut à présent en France 3 liv. 15 s. à 4 liv. Quand on tient les livres en dallers

ou rixdales, le daler vaut 90 kreutzers : si c'est en florins, le florin est de 60 kreutzers ; si c'est en rixdales, on estime la rixdale sur le pied de 90 kreutzers.

KROSNE ou KROON, c'est l'écu d'Angleterre, Voyez CROON & COURONNE.

## L

LACRE ou ACRE ou LAK, qu'on prononce aussi *Leeth*, ou *Lecque*, monnoie de compte de Surate & des autres Etats du Mogol qui vaut cent mille : un lacre de roupies vaut cent mille roupies ; ce qui fait en livres sterlings, onze mille deux cens cinquante livres, en donnant à la roupie la valeur de deux sols trois deniers aussi sterlings : c'est à peu-près comme ce qu'on appelle une tonne d'or en Hollande & un million en France, non pour la valeur mais pour l'usage qu'on en fait en France.

LAES, espece de monnoie de compte, dont on se fert dans quelques endroits des Indes orientales, particulièrement à Amadabath : un laes vaut cent mille roupies, cent laes valent un crou, & chaque crou quatre arebs.

Savary.

LAMES, en terme de monnoies & de fabrication de médailles, sont des morceaux longs & étroits, d'or, d'argent ou de cuivre, coulés & jettés en terre dans des moules ou chassis pareils à ceux des Fondeurs de menus ouvrages.

C'est de ces lames, après qu'elles ont passé par le dégrossi & par le laminoir pour les réduire à l'épaisseur & au poids des especes, des médailles ou des jettons qu'on veut fabriquer, qu'on coupe les flaons qui doivent être monnoyés & frappés.

Lame est aussi le modele qui sert à faire les moules dans lesquels doivent être moulés les lames d'or, d'argent ou de cuivre qui servent au monnoyage des especes & des médailles.

Ce modele est ordinairement de cuivre long de douze à quinze pouces, & à peu-près de la largeur & épaisseur de l'ouvrage qu'on veut faire. On en met huit dans chaque chassis pour les louis d'or, dix pour les demi louis, cinq pour les écus, six pour les demi écus, & huit pour les quarts. On en fait de même à proportion pour les monnoies de cuivre, & pour les médailles & jettons ; chaque chassis tenant plus ou moins de lames, à proportion de l'épaisseur & du diametre des pieces qu'on veut frapper. Voyez MONNOYAGE ET FABRICATION où est expliqué ce que c'est que jeter en lames, étendre les lames, recuire les lames, &c.

LAMINOIR, espece de machine ou de moulin dont on se fert dans les Hôtels des Monnoies & dans les balanciers des médailles, pour applatir les lames d'or, d'argent & de cuivre, & les réduire à l'épaisseur & au poids qu'on veut donner aux especes ou aux médailles.

Le laminoir est composé de deux parties principales, du dégrossi & du laminoir proprement dit; les autres parties qui servent à donner le mouvement à ces deux pièces, sont l'arbre de la grande roue, la grande roue, deux lanternes & un hérifson aussi chacun avec leurs arbres.

Dans le milieu de la machine est posé le dégrossi, & à une des extrémités le laminoir; chacune de ces deux pièces a deux rouleaux ou cylindres d'acier que l'on peut approcher ou éloigner avec des vis à discrétion, selon que l'on veut donner plus ou moins d'épaisseur aux lames que l'on passe entre deux: un ou deux chevaux attachés à un morceau de bois qui traverse l'arbre de la grande roue, la font tourner, & par le moyen des lanternes & du hérifson, donnent le même mouvement aux cylindres du dégrossi & du laminoir.

On comprend aisément que le laminoir prend son nom des lames qu'on y réduit à l'épaisseur convenable; & le dégrossi, de ce qu'entre ses rouleaux on dégrossit les lames, en les y passant au sortir des moules, après les avoir ébarbées & boëssées.

Le laminoir qui semble donner le nom à toute la machine n'en est cependant qu'une partie. Le tout ensemble s'appelle un moulin, & quelquefois une jument. Cette dernière dénomination lui vient de ce qu'au commencement qu'elle fut inventée on se servit d'une jument pour la faire tourner. A l'égard du terme de moulin qui est son véritable nom, c'est de lui qu'on a appelée monnoie au moulin celle dont les lames sont réduites à leur épaisseur par le moyen de cette machine, pour la distinguer de celle qu'on fabrique au marteau, c'est-à-dire, dont les lames sont dégrossies & ajustées avec le marteau sur l'enclume.

**LAPIDAIRE.** Ouvrier qui taille les pierres précieuses. On entend aussi sous ce nom les Marchands qui en font commerce, les personnes qui en ont une parfaite connoissance, & les Auteurs qui ont écrit des pierres précieuses, comme Boot, Berguen, Ruxus, Gesner, du Rondel, &c.

Le Corps des Maîtres Lapidaires de Paris, qui ne cede en antiquité qu'à peu des autres Communautés, quoiqu'assez informe avant l'année 1584, a toujours été, conformément aux Edits des mois de Janvier 1551, Mars 1554, Juin 1635, Décembre 1638, soumis à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, en ce qui concerne le titre, l'alliage & la bonté des matières d'or & d'argent qu'ils emploient.

L'art de tailler les pierres précieuses est très ancien, mais à en juger par quelques pierres qui restent encore de leur première taille, cet art, ainsi que les autres, a eu des commencemens bien imparfaits.

Cette Communauté a eu ses premiers Statuts en 1260, par le Roi Saint Louis qui ont été depuis confirmés par Philippe de Valois; les Maîtres y sont appelés Estailleurs & Pierriers de pierres naturelles.

L'article onzieme de ces Statuts qui défend de travailler en pierres fausses ; ou comme on parloit alors , *de joindre verre en couleur de cristal par taincture , ne par taincture nulle* , a été confirmé par Sentence du Châtelet du 23 Janvier 1531 : par l'article 17 de l'Ordonnance de Henri II , donnée à Fontainebleau le 14 Janvier 1549 , les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie de Paris , ont été

Déclaration  
du 14 Janvier  
1549.

maintenus dans le droit de visitation chez les Lapidaires.  
En 1584 , en conséquence de l'Edit donné par Henri III , trois ans auparavant pour ériger en corps de Jurande toutes les Communautés de Paris , les Maîtres Estailleurs-Pierriers eurent de nouveaux Statuts , & même un nouveau nom , mais ce ne fut proprement qu'en 1613 , qu'ils furent mis en entiere jouissance de leurs droits , par l'Arrêt du Conseil qui intervint entr'eux & les Maîtres Orfèvres qui s'étoient opposés à leurs Lettres.

Arrêt du Conseil  
en 1613.

Ces Lettres confirmatives de leurs nouveaux Statuts les érigent en corps de nouvelle Jurande , les qualifient Maîtres de l'art & métier de Lapidaires , Tailleurs de diamans , rubis , &c. Tailleurs de camayeux , Graveurs & Cristalliers , ouvrans ès pierres précieuses & naturelles de la Ville & Fauxbourg de Paris.

Quatre Jurés , gouvernent la Communauté , veillent sur la conservation de ses droits , font les visites chez les Maîtres , donnent les chef-d'œuvres & expédient les lettres d'apprentissage & de maîtrise. Ils sont élus à la pluralité des voix deux par chaque année.

L'Apprentissage est de 7 ans ; chaque Maître ne peut obliger qu'un Apprentif à la fois , il peut cependant en prendre un second sur la fin de la dernière année du premier.

L'Apprentif au sortir de l'apprentissage doit servir deux ans de Compagnon chez les Maîtres.

Tout Aspirant à la Maîtrise même par privilege & par lettres du Roi , est tenu de faire chef-d'œuvre.

Les Maîtres ne peuvent avoir plus de deux roues tournantes , ni plus de trois moulins.

Les Forains n'ont droit d'exposer en vente les pierres précieuses & naturelles tant brutes que taillées , même les Perles , ni les Maîtres d'en acheter d'eux , qu'elles n'aient été visitées par les Jurés.

Ces mêmes marchandises ne peuvent être vendues que par les Maîtres Lapidaires , les Joyalliers Orfèvres , & il est défendu à quelque personne que ce soit , de les regrater & colporter.

Quelques-uns de ces articles ont été depuis interprétés , modifiés , ou même changés.

1°. Par Arrêt du Conseil du quatre Mai 1613 , registrée en la Cour des Monnoies au mois de Juin suivant , il est fait défenses à tous Marchands

Forains , Etrangers & autres , d'apporter & vendre dans le Royaume aucunes pierreries & diamans taillés & façonnés , sinon en tems de foire, qui même alors ne les dispense pas de la visite des Jurés Lapidaires.

2°. Par autre Arrêt du Conseil du 16 Décembre 1614, le précédent est confirmé , il y est de plus ordonné que le commerce des diamans & autres pierres brutes & taillées apportées par les Marchands Forains , demeurera libre tant aux Orfèvres qu'aux Lapidaires , sans que les derniers les puissent visiter ni lotir entr'eux , étant d'ailleurs défendu aux uns & aux autres de se rendre Commissionnaires des Marchands Etrangers.

3°. La connoissance des contestations entre les Lapidaires & les Orfèvres pour le fait de leurs Maîtrises & Privileges est renvoyée par un troisieme Arrêt du Conseil du 14 Janvier 1615 , au Prévôt de Paris & par appel au Parlement , & à la Cour des Monnoies pour ce qui regarde le fin , l'alliage & la bonté des métaux.

Par Arrêt du Parlement du 7 Mars 1625 , il est fait défenses à tous Maîtres Lapidaires d'avoir plus de trois moulins simples , chacun garni de sa roue de fer , ou un double tenant lieu de deux simples , avec un simple à leur choix , sans pouvoir faire tourner plus de trois roues de fer pour tailler les diamans ; & pour les Tailleurs de rubis , émeraudes & autres semblables pierreries , aussi seulement trois moulins convenables à tailler ces sortes de pierres.

Par Arrêt du Parlement du 6 Septembre 1631 , il est défendu aux Lapidaires d'exposer en vente aucunes pierres garnies & mises en œuvre à peine d'amende & de confiscation , mais ils peuvent vendre des pierres brutes , taillées & non garnies.

Par Arrêt du Conseil rendu entre les Orfèvres & les Lapidaires le 28 Janvier 1673 , il est fait défenses aux Lapidaires de garnir & mettre en œuvre aucunes pierreries en or & en argent , & à tous autres , qu'aux Orfèvres , à peine de trois mille livres d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts.

Louis XIV ayant par Edit du mois de Mars 1691 , créé des Charges de Jurés en titre d'Office pour les Communautés des arts & métiers , celle des Lapidaires en demanda la réunion & l'incorporation , ce qu'elle obtint par une Déclaration du 15 Juin 1692 , portant en même tems une nouvelle confirmation de leurs Statuts & Reglemens.

Par Arrêt du Parlement du 9 Février 1740 , contradictoirement rendu au profit des Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Orfèvres-Joyalliers de Paris , contre les Jurés de la Communauté des Maîtres Lapidaires , & plusieurs Maîtres Lapidaires , il est fait défenses aux Lapidaires de vendre des pierreries garnies & mises en œuvre , mais seulement brutes , taillées & non garnies , à peine d'amende & de confiscation : de même , d'avoir au-

cuns étalages peints de pierreries montées ; de prendre la qualité de Marchands Joyalliers , & de donner à leurs Jurés celles de Gardes , mais seulement de se dire Maîtres Lapidaires , Tailleurs , Graveurs & Ouvriers en toutes sortes de pierres précieuses , fines & naturelles : cet Arrêt confirme les faïsses de pierreries garnies & mises en œuvre faites sur plusieurs Maîtres Lapidaires , & les condamne en tous les dépens.

On emploie pour tailler les pierres précieuses diverses machines suivant la qualité des pierres.

Le diamant , qui est extrêmement dur , se taille sur une roue de fer doux que fait tourner une espee de moulin. La poudre de diamant même, délayée dans de l'huile d'olive , sert & pour le tailler & pour le polir.

Procédé & usage pour tailler les pierres précieuses.

Les rubis , saphirs & topases d'Orient , se taillent & se forment sur une roue de cuivre avec l'huile d'olive & la poudre de diamant : leur poliment se fait sur une autre roue pareillement de cuivre , mais seulement avec du tripoli détrempé dans de l'eau.

Les rubis balais , émeraudes , hyacintes , amethystes , grenats , agates & autres pierres moins dures , n'ont besoin pour la taille que d'une roue de plomb avec de l'émail & de l'eau , & pour le poliment , d'une roue d'étain & de tripoli.

La turquoise de vieille & de nouvelle roche , le lapis , le girasole , l'opale ne se polissent que sur une roue de bois , aussi avec le tripoli.

Les Graveurs sur pierres précieuses qui ont l'art de faire , sur diverses especes de pierres précieuses , des représentations en creux & en relief, appelés aussi Cristalliers , parcequ'ils gravent sur le cristal , sont du corps des Maîtres Lapidaires , & ne font qu'une Communauté avec eux.

L'art de graver sur les pierres précieuses , est un de ceux où les anciens ont le plus excellé ; & l'on voit encore quantité d'agates , de cornalines & d'onices antiques , qui surpassent de beaucoup tout ce que les modernes ont pu faire de meilleur en ce genre.

Pyrgoteles chez les Grecs , & Dioscorides sous les premiers Empereurs Romains , sont les plus célèbres Graveurs dont les noms soient passés jusqu'à nous. L'un fut tellement estimé d'Alexandre , que ce Prince défendit que d'autres que lui gravassent son portrait ; & la tête d'Auguste , que l'autre avoit gravée , étoit si belle , que les Successeurs de cet Empereur le choisirent par préférence pour leur servir de cachet.

Savary.

La plupart des beaux arts ayant été ensevelis dans la ruine de l'Empire Romain , l'art de graver sur les pierres précieuses eut le sort commun. Il reparut néanmoins en Italie dans le commencement du quinzieme siecle , Jean de Florence , & après lui Dominique de Milan se distinguèrent dans cet Art , qui depuis ce tems est devenu très commun en Europe & sur-tout

en Allemagne , d'où les ouvrages en ce genre se répandent en France & ailleurs ; ces gravures n'ont presque aucun goût , particulièrement celles sur les pierres précieuses , il n'en est pas de même du cristal sur lequel les Allemands & les François à leur imitation , réussissent beaucoup mieux.

Pour graver sur les pierres précieuses , on se sert du diamant ou de l'émeril , & d'un tour semblable à celui des Potiers d'étain , si ce sont de grands ouvrages , ou seulement du touret , si ce sont des cachets & de petites pierres.

Les instrumens qui usent les endroits de la pierre qui doivent être en creux , & qui donnent les contours aux autres qui doivent être en relief , sont des bouts , des bouterolles , des pointes , des charnières , & des scies , tous de fer ou de cuivre , qui tournant avec vitesse en même-tems que l'arbre du tour ou touret où ils sont attachés , enlèvent ou usent les endroits de la pierre qui leur sont présentés par le Graveur.

Les gravures de relief sont les plus faciles , parceque l'Ouvrier voit son ouvrage ; au lieu que dans celles en creux , il faut qu'il ait continuellement recours à des empreintes ou sur de la cire , ou sur de la pâte.

Lorsque les pierres sont gravées , on les polit avec du tripoli sur des roues de brosse faites de poil de cochon.

LARGE DE LOI , se dit dans les Hôtels des Monnoies de France , & s'entend des especes dont le titre est plus haut que celui réglé par les Ordonnances.

LARGESSE , terme de Monnoie ; c'est ce qui se trouve de plus dans les especes au-dessus de la loi & du titre prescrit par l'Ordonnance : celle de 1554 , veut qu'on n'y ait aucun égard.

» Si ès boîtes se trouvent aucuns deniers forts de poids , ou larges de loi  
 » au-dessus de l'Ordonnance, ne sera d'icelui forçage & largesse aucune chose  
 » allouée en la dépense des états des Maîtres.

Bizard ,  
 pag. 966.

La raison en est , que quand on trouve quelque forçage de poids , ou largesse de loi , on peut présumer que de tels deniers ont été choisis , ou faits exprès pour mettre dans la boîte , ou pour les faire trouver dans les lieux ordinaires où le Conseiller commis va chercher des deniers courans.

L'Ordonnance de 1586 , prescrit aux Juges-Gardes d'avertir le Maître & lui faire entendre qu'il ne lui sera tenu aucun compte de cette largesse , afin qu'il puisse faire refondre ces especes avant qu'elles lui soient délivrées par les Juges-Gardes pour être exposées dans le commerce.

Ce qu'on appelle largesse par rapport au titre , se nomme forçage par rapport au poids.

LARIN. C'est également dans tout l'Orient une monnoie de compte & une monnoie réelle , l'une & l'autre de la même valeur , c'est-à-dire , suivant Savary ,

Savary, de douze sols, monnoie de France, quoique la valeur intrinseque du larin espee courante, ne soit que d'onze sols trois deniers.

Le larin, ainsi nommé de la Ville de Lar capitale de la Caramanie déferte, où l'on en a d'abord fabriqué, est d'argent, d'un titre plus haut que l'écu de France. Sa figure est singuliere; c'est un fil rond de la longueur d'un travers de pouce, de la grosseur du tuyau d'une plume à écrire, plié en deux, & un peu plus applatti pour recevoir l'empreinte de quelques caracteres Persans ou Arabes, qui lui tiennent lieu du coin du Prince; il y a aussi des larins frappés aux différens coins des Emirs qui les font fabriquer. On donne pour le larin depuis 105 jusqu'à 108 basarucos, petite monnoie des Indes.

Quoique le larin, comme on l'a dit ci-dessus, ne vaille véritablement que onze sols trois deniers, il a cours pour douze sols, & l'on n'en donne que cinq pour l'écu de France. Cette différence de trois sols neuf deniers, vient, suivant les Voyageurs, de ce que les Emirs ou Princes Arabes, dans les Etats desquels les nouveaux larins sont fabriqués, retiennent neuf deniers par larin pour leur droit de monnoyage: aussi ne voit-on presque que de vieux larins qui sont plus estimés que les nouveaux.

En Perse les larins sont reçus sur le pied de deux chayés & demi, ce qui revient à leur valeur intrinseque de onze sols trois deniers.

Huit larins font un or ou hor, & dix hors font un toman de Perse qui vaut 45 à 46 liv.

Les larins ont présentement beaucoup plus de cours dans le Golfe Persique, le long de celui de Cambaye, & dans quelques lieux voisins de ces deux Golfes, que par-tout ailleurs.

Quand autrefois ils étoient reçus par tout l'Orient, la monnoie de compte le plus en usage étoit le larin. On s'en sert encore dans tous les lieux où cette espee est une monnoie courante, & même dans quelques lieux des Indes, où l'on ne voit plus de larins en especes.

**LARRÉS**, monnoie dont on se sert aux Indes: cinq larrés font une piastre.

**LAVÉ AU PLAT**, terme de monnoyage, c'est laver dans un plateau ou bassin de bois, les cendres, balayeuses & autres choses semblables pour en tirer les plus gros morceaux d'or ou d'argent qui y sont mêlés. Voyez **LAVURES**.

**LAVURES**, terme usité dans les Monnoies, chez les Orfèvres, & autres travaillans en or & en argent: ce sont les particules d'or & d'argent que l'on retire des cendres, terres & balayeuses en les lavant à plusieurs reprises, ou en les faisant passer dans cette espee de cuvier qu'on appelle moulin aux lavûres.

Quand on veut faire les lavûres, on rassemble non-seulement les cendres des fourneaux & les balayures des lieux où se font les travaux des monnoies & de l'orfèvrerie, mais encore l'on concasse les vieux creusets de terre & les loupes des fourneaux même, c'est-à-dire, les briques & carreaux dont ils sont faits, auxquels quelques parties d'or ou d'argent se sont attachées par le petillement qui est ordinaire à ces métaux, quand ils sont dans leur dernier degré de chaleur.

Toutes ces matieres qu'on appelle terres de lavûres ayant été bien concassées & mêlées ensemble, on les met dans de grands plateaux de bois en forme de bassins, où elles sont lavées à plusieurs reprises, & dans plusieurs eaux, qui coulant par inclination, dans les cuiviers qui sont au dessous, entraînent avec elles les terres & les parties les plus imperceptibles de l'or & de l'argent, ne restant au fonds des plateaux que les particules les plus considérables & les plus grosses que l'on apperçoit aisément à l'œil, & qui peuvent se retirer à la main, sans y employer d'autre industrie. On appelle ce procédé *laver au plat*.

Après avoir, par le moyen de cette simple lavûre tiré le plus gros de l'or & de l'argent, on se sert du vis-argent & du moulin aux lavûres pour en tirer aussi les parties imperceptibles qui sont encore restées dans les terres.

Ce moulin est un grand cuvier de bois relié de fer, à-peu-près de la forme d'un demi muid dont le fond de dessus peut se lever; au fonds d'en-bas du cuvier est une espece de moulin de fer ou de fonte, composé de deux pieces principales dont celle de dessous est convexe, & celle qui la convre par-dessus, & qui a la forme d'une croix est concave; ce sont ces deux pieces qui servent comme de meule au moulin: au-dessus du cuvier est une manivelle couchée horizontalement, qui par le moyen d'une axe où elle est attachée, fait tourner la piece ou meule supérieure; enfin, il y a en bas un bondon pour faire écouler l'eau & les terres quand elles ont été assez moulonnées.

Un seul Ouvrier, assis sur un siege élevé & placé au milieu de deux de ces cuiviers, suffit pour donner le mouvement à deux moulins dont il tourne les manivelles, l'une à droite & l'autre à gauche.

Quand les moulins sont préparés & qu'on veut faire les lavûres, on emplit les cuiviers d'eau commune, dans laquelle on jette trente ou quarante livres de vis-argent plus ou moins suivant leur capacité, & environ deux plateaux ou un boisseau des terres qui sont restées de la premiere lavûre qu'on a faite à la main.

Tout cela étant enfermé ensemble dans un cuvier, on tourne la manivelle, qui donnant le mouvement à la piece supérieure du moulin, agit & broie fortement les terres & le vis-argent, qui par ce mouvement attire

& amalgame plus facilement les parties de l'or & de l'argent qui y sont mêlées.

Ce travail dure deux heures entières , après lesquelles on ouvre le bondon par où l'eau & les terres s'écoulent dans un cuvier. De nouvelle eau & de nouvelles terres ayant été remises dans le cuvier du moulin, on continue les lavûres jusqu'à ce que toutes les terres y aient passé.

Les terres des lavûres passent ordinairement trois fois au moulin , & c'est rarement qu'on les y met une quatrième fois : c'est aussi ordinairement le même vif-argent qui sert les trois fois. Si cependant il se trouve trop chargé dès la première, il le faut changer & de même à la seconde , parcequ'il empêche alors le mouvement du moulin qu'on ne tourne que trop difficilement , à cause du trop grand poids de l'amalgame.

Quand il ne reste plus dans le moulin que le vif-argent uni à l'or ou à l'argent qu'il a amalgamé, on l'en retire , & après l'avoir lavé à plusieurs eaux , on le met en presse enfermé dans du chamois ou du coutil bien serré, afin d'en exprimer toute l'eau & tout le vif-argent clair ; après quoi on fait évaporer au feu ce qui reste de vif-argent par le moyen des cornues & des autres vaisseaux propres à ces sortes d'opérations.

Il faut remarquer que l'or qu'on tire des lavûres n'est pas à proportion à si haut titre que l'argent qui en provient : le titre de ce dernier se trouve quelquefois à onze deniers dix-sept à dix-huit grains, ce qui vient de ce que l'argent qui se trouve mêlé avec l'or , ne se réduit pas en scories comme le cuivre qui peut être avec l'argent.

LAURET , monnoie d'argent qui fut battue en Angleterre sous le regne de Jacques I vers l'an 1619 ; elle fut ainsi appelée à cause de la branche de laurier dont la tête de ce Prince y étoit couronnée. Le grand lauret qui valoit vingt sols , avoit deux diminutions, c'est-à-dire , des demi laurets & des quarts de lauret : le prix de ces especes étoit marqué au revers , aux unes par deux X X , aux autres par un X , & aux troisiemes par un V. La plupart de ces laurets furent fondus dans la fabrique générale des nouvelles monnoies d'Angleterre qui se fit sous le regne de Charles II , quelques-unes eurent encore cours sous celui de Guillaume III.

LEAM , morceau d'argent qui se prend au poids & qui sert dans la Chine comme d'une espece de monnoie courante ; les Portugais l'appellent telle ou taël. Voyez TAEL.

LECHE. On nomme ainsi dans le monnoyage de l'Amérique Espagnole , particulièrement au Mexique , une espece de vernis de lie que l'on donne aux piastres qui s'y fabriquent , afin de les rendre d'un plus bel œil. Ce vernis fait qu'on préfere les piastres Colones aux Mexicaines , à cause du déchet qu'il laisse à la fonte , de près d'un pour cent.

**LEGENDE.** Ce qui se lit sur les monnoies, les médailles & les jettons, & qui y est gravé par le moyen des coins ou des poinçons, s'appelle légende. On dit un poinçon de légende pour celui avec lequel le Tailleur grave les légendes; il y en a autant que de lettres: on y comprend ceux des points & des virgules.

Le Blanc;  
Pag. 14.

Ce fut sous le regne de Louis VI qui regnoit en 1137, qu'on a commencé à mettre pour légende sur les monnoies, *Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex*, sur le revers *XPC (Christus) vincit; XPC regnat, XPC Imperat.*

Foucher rapporte que ce fut le mot de l'Armée Chrétienne dans une bataille qu'elle donna contre les Sarrazins sous le regne de Philippe Premier. Depuis ce tems, on les a toujours fait graver sur les monnoies, particulièrement sur celles d'or; quelques autres Nations nous ont en cela imités; les Empereurs de Constantinople ont quelquefois mis quelque chose de semblable sur leurs monnoies d'or, où l'on voit souvent, *Jesus Christus Rex, regnantium*, ou *Jesus Christus. Basileus Basilea*, ou *IHS. XPS. NIKA. Jesus Christus regnat.*

**LEONDALE.** Monnoie qui a cours dans plusieurs endroits des Etats du Grand Seigneur. Ces especes prennent leur nom d'un lion qui sert d'empreinte à un des côtés de la piece: elles ne sont gueres différentes des richedalles ou écus de Hollande pour la forme, mais le prix n'en est pas si fort, l'écu valant depuis 48 jusqu'à 50 aspres, & la leondale seulement 40.

Pour les distinguer on appelle l'écu de Hollande caragroch, & les leoncales simplement groch: on voit beaucoup de ces dernières sur les frontières de Russie, parceque tout le commerce de Valachie & de Constantinople, qui passe par les Provinces d'entre le Dniestre & le Danube, ne se fait guere qu'en leoncales.

**LEOPOLD**, monnoie fabriquée en Lorraine depuis le rétablissement du Duc Leopold Joseph dans ses Etats en conséquence du Traité de Riswick.

Les leopolds ainsi nommés du nom de ce Prince sont de deux sortes, les uns d'or & les autres d'argent; ceux d'or sont au titre & du poids des anciens louis d'or de France, & ceux d'argent semblables aux écus ou louis blancs.

Louis XIV par un Arrêt du Conseil du trois Août 1700, ordonna qu'ils auroient cours les uns & les autres sur le pied des louis & écus de France, conformément à l'Arrêt du Conseil du 13 Juillet précédent; depuis ils ont été comme les autres especes étrangères seulement reçues dans les Hôtels des Monnoies au marc & pour le prix fixé par les Ordonnances.

Celui fixé par l'évaluation & le tarif fait en conséquence de l'Edit du mois de Janvier 1726, est à trente-quatre livres le marc.

**LETTRE SUR LES MONNOIES.** Lorsque sous le regne de François I, on fabriqua les écus d'or à la salamandre, on fit un notable Reglement pour

la marque des monnoies. Les Maîtres des Monnoies obligés de mettre sur toutes les especes une certaine marque , pour connoître celui qui avoit monnoyé la piece , se dispensoient depuis quelques tems de mettre cette marque. François I, par Ordonnance du 14 Janvier 1539 , leur enjoignit de mettre sur toutes les especes, les mesures & différences selon qu'elles étoient spécifiées par les Ordonnances, avec une lettre de l'alphabet , tant du côté de la croix , que du côté de la pile , savoir , le Maître de la Monnoie de

Paris , la Lettre	A.	Saint Pourcin ,	O.
Rouen ,	B.	Dijon ,	P.
Saint Lo ,	C.	Chaalons ,	Q.
Lyon ,	D.	Saint André ,	R.
Tours ,	E.	Troyes ,	S.
Angers ,	F.	Sainte Menehoult ,	T.
Poitiers ,	G.	Turin ,	V.
La Rochelle ,	H.	Villefranche en Rouerg. X.	
Limoges ,	J.	Bourges ,	Y.
Bordeaux ,	K.	Dauphiné ,	Z
Brionne ,	L.	Provence ,	&c.
Toulouse ,	M.	Bretagne ,	9.
Montpellier ,	N.		

Cette Police a toujours depuis été observée : en conséquence de cette Ordonnance , on fit faire de nouvelles piles & de nouveaux trouffaux sur lesquels étoit gravée la lettre de la Ville où se fabriquoit la monnoie.

Cet usage de marquer sur les monnoies le lieu où elles avoient été fabriquées , fut observé pendant la premiere , la seconde & le commencement de la troisieme race.

L'usage à présent est de graver la lettre de la monnoie du côté & au bas de l'écusson seulement.

LEUWEDAALDERS , monnoie d'argent qui se fabrique exprès en Hollande pour le commerce de Smirne. Ils valent 42 sols monnoie courante d'Amsterdam. Les pieces de 28 sols de la même fabrication , sont aussi destinées pour le Levant , où les trois sont reçues pour deux leuwedaalders.

LIARD , petite monnoie de cuivre fabriquée en France & qui y a cours pour trois deniers.

On ne trouve aucune mention des liards avant Louis XI. Cependant il paroît par une Ordonnance de ce Prince qu'il y avoit long-tems qu'on se servoit en Dauphiné d'une monnoie qui ne valoit que trois deniers : dans cette Ordonnance , les liards sont aussi nommés blancs , ils avoient particulièrement cours en Bourgogne , Lyonnois , Dauphiné & Provence.

Il y a en France deux sortes de liards , les uns de pur cuivre & les autres

avec quelque mélange de fin : ces derniers dont il ne se fabrique plus , n'ont cours que dans le Lyonnais & dans le Dauphiné : il y en a de diverse fabrication , comme de Chambery , de Dombes , d'Orange , & d'Avignon. Les premiers tiennent de fin un denier dix grains , les autres trois grains de moins.

Louis XIV ordonna une fabrication de liards de cuivre par Déclaration du premier Juillet 1654 , ils furent nommés dans la légende d'écusson *liards de France* , pour les distinguer des petits liards dont on vient de parler. La Déclaration porte qu'ils seront fabriqués de cuivre pur & sans mélange de fin , à la taille de soixante-quatre pieces au marc , au remede de quatre pieces , le fort portant le foible , le plus également que faire se pourra , pour avoir cours pour trois deniers , piece.

Quatre ans après , ces especes furent réduites à deux deniers par Lettres Patentes du quatre Juillet 1658 , enfin ils ont repris leur ancien prix depuis 1694 , qu'il en fut ordonné une nouvelle fabrication , & les anciens remis à trois deniers.

Lorsque les liards commencerent à avoir cours en France , l'usage s'établit d'appeller deux liards la moitié du sol tournois , quoiqu'il n'y eut point alors d'especes de cette valeur : depuis on en a fabriqué dans quelques monnoies de France , & l'Edit de 1707 en ordonne la fabrication dans celles d'Aix , de Montpellier , de la Rochelle , de Bordeaux & de Nantes jusqu'à la concurrence de deux millions de marc passés de net en délivrance. Ces pieces sont , comme les liards , de cuivre sans aucun mélange de fin , de quarante au marc , au remede de trois pieces par marc , le fort portant le foible.

Il y a des sols de cuivre appellés gros sols , ou law , de ce qu'ils ont été fabriqués dans le tems que Law étoit Contrôleur Général des Finances en 1720 ; ces sols ont cours en France pour douze deniers.

Outre les liards de cuivre de France , il y en a plusieurs de fabrication étrangere , entr'autres ceux de Bouillon de 1681 , de Lorraine de 1700 & de 1708 , ceux de Montbeliard de 1712 , &c.

Les doubles de Bouillon , de Dombes & autres semblables ont cours sur le pied de trois deniers , quoiqu'ils ne soient pas de véritables liards.

Il y a encore des liards de Savoye qu'on nomme liards à la grosse échelle qui sont des especes de sols qui tiennent un denier six grains de fin , & d'autres marqués d'un E , un F ; qui n'en ont qu'un denier deux grains.

Les liards fabriqués par Edit de Juillet 1719 , valent chacun trois deniers , ils sont de quatre-vingts au marc , au remede de quatre pieces , c'est-à-dire , que chaque piece doit peser sans égard au remede de poids cinquante-sept grains  $\frac{3}{5}$ . Les quatre vingts liards qui composent un marc produisent vingt sols ; si l'on épargne entierement le remede de poids (il n'y a point de remede de

loi sur les monnoies de cuivre ), les quatre-vingt-quatre pieces formant un marc , ne peseront plus chacune que cinquante-sept grains  $\frac{5}{13}$  , & le marc de cuivre monnoyé rendra vingt-un sols.

Les sols , demi sols , & quarts de sols de cuivre , réglés par l'Arrêt du Conseil du trois Février 1720 , sont absolument sur le même pied. On voit par là qu'actuellement le cuivre monnoyé se trouve à peu-près avec l'argent pur fin monnoyé dans la proportion d'un à cinquante-quatre ; c'est-à-dire , qu'un marc d'argent fin monnoyé se balance contre cinquante-quatre marcs de cuivre monnoyé , tandis qu'un marc d'or fin monnoyé , sans avoir égard aux remedes , vaut quatorze marcs  $\frac{38}{83}$  d'argent fin monnoyé.

Le Roi , par Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1728 , a défendu d'exposer , donner , ou recevoir en paiement les liards de Lorraine , ou d'autres fabriques étrangères : Sa Majesté a renouvelé les mêmes défenses par Arrêt du 27 Mars 1729 , enregistré en la Cour des Monnoies le premier Avril suivant , à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende , payable solidairement par les Particuliers qui en auront donné en paiement , & ceux qui les auront reçus , même de trois mille livres d'amende contre chacune des personnes qui auront contribué sciemment à la distribution de ces especes dans le commerce.

LINGOTS , morceau de métal brut qui n'est ni monnoyé , ni mis en œuvre , n'ayant reçu d'autre façon que celle qu'on lui a donnée dans la mine , en le fondant & le jettant dans une espee de motile ou creux que l'on appelle lingotiere.

Les lingots sont de divers poids & figures suivant les différens métaux dont ils sont formés ; il n'y a que l'or , l'argent , le cuivre & l'étain qui se jettent en lingots.

L'article XV de l'Edit du mois de Décembre 1721 , enregistré en la Cour des Monnoies le 29 , porte :

„ Pour assurer au Public le titre des lingots , les Affineurs , avant que de les exposer en vente , seront tenus de les faire porter dans la Chambre des délivrances , où en présence des Juges-Gardes après l'essai fait de chacun lingot , le poinçon des Affineurs & celui des Essayeurs Particuliers y seront appliqués , avec la marque du titre auquel se seront trouvés lesdits lingots ; & ensuite le poinçon de l'Essayeur sera remis dans la Chambre des délivrances en un coffre fermant à trois clefs , dont les Juges-Gardes , l'Essayeur & les Affineurs auront chacun une : lesquels poinçons seront intculpés aux Greffes des Cours des Monnoies de Paris & de Lyon , pour y avoir recours en cas de besoin. Voyez la suite de l'Edit au mot AFFINEUR .”

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 20 Avril 1726 porte , article premier , „ qu'il ne pourra être vendu , ni acheté aucunes matieres d'or & d'argent

fondues sans être travaillées , qu'elles ne soient en barres , barretons , lingots ou culots , si ce n'est l'or & l'argent en chaux provenant des affinages établis dans les Hôtels des Monnoies , à peine de confiscation desdites matieres & de trois mille livres d'amende ».

» II. Que toutes personnes ayant permission de fondre des matieres d'or & d'argent qui feront des barres , barretons , lingots ou culots , seront tenus dans l'instant même de les marquer de leurs poinçons , à peine de confiscation desdites barres , barretons , lingots & culots trouvés en leur possession sans poinçon , même de trois mille livres d'amende contre ceux qui les exposeront en vente , avant de les avoir poinçonnés ».

» V. Défend Sa Majesté à toutes personnes de vendre ou acheter à l'avenir aucunes barres , barretons , lingots & culots d'or & d'argent , qu'ils ne soient marqués & numérotés conformément au présent Arrêt , à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende pour chacune contravention , même de plus grande peine suivant l'exigence des cas ; à l'effet de quoi Sa Majesté entend que lesdits lingots soient marqués sur les deux bouts par les Essayeurs , lorsqu'ils en feront requis , pour donner la facilité de les couper en cas de besoin ».

Cet Arrêt a été enregistré en la Cour des Monnoies le trois Mai 1726.

Par Arrêt du Conseil du trois Mai 1723 , adressé à la Cour des Monnoies & enregistré en icelle le 30 des mêmes mois & an , Sa Majesté fait très expresses défenses à tous Orfèvres & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de jeter aucunes matieres d'or & d'argent en barres ou lingots , qu'elles n'aient été bien brassées ; en sorte que les matieres soient uniformes dans toutes les parties des barres & lingots , à peine de confiscation des matieres , de trois mille livres d'amende , & d'être procédé extraordinairement contre ceux qui auront fondu frauduleusement les barres , ou lingots d'argent. Veut Sa Majesté que les confiscations & amendes soient prononcées contre les Propriétaires desdites barres & lingots , sauf leurs recours contre ceux de qui ils les tiendront : & que la distribution des amendes & confiscations se fasse , savoir , un tiers au profit des Directeurs des Monnoies , Affineurs , ou autres personnes qui auront reconnu les barres & lingots ainsi falsifiés , un tiers au profit des Hopitaux les plus prochains , & l'autre au profit de Sa Majesté , les frais de Justice préalablement pris sur le tout.

Par autre Arrêt du Conseil du 30 Août 1723 , revêtu d'une commission adressée à la Cour des Monnoies & enregistrée en icelle le 9 Septembre suivant , Sa Majesté regle la maniere de fixer le titre des lingots par les Essayeurs Général & Particulier des Monnoies , ainsi qu'il suit :

» Ordonne Sa Majesté aux Essayeurs Général & Particuliers des Monnoies

noies, sous peine de cinq cens livres d'amende pour la première contravention, & de privation de leurs Offices en cas de récidive.

» I. De marquer de leur poinçon chacun à leur égard tous les lingots d'or & d'argent qui leur seront portés à essayer, dans l'instant même qu'ils leur seront remis.

» II. De tenir registre particulier duement paraphé, sur lequel ils écriront conformément à l'Ordonnance de 1554, art. XXXIII le poids desdits lingots avec les noms, demeures & qualités des Propriétaires, ainsi que le titre qu'ils auront trouvé, & de numéroter de suite tous les articles dudit registre, de n'interrompre l'ordre desdits numéros qu'au commencement de chaque année, & d'insculper sur chacun desdits lingots le même numéro sous lequel il aura été enregistré: en sorte que ces lingots ne soient rendus aux Porteurs qu'après avoir été ainsi marqués & numérotés ».

» III. Lorsque les Particuliers viendront chercher le rapport des Essayeurs, lesdits Essayeurs auront soin de vérifier leurs numéros, après quoi ils marqueront le titre sur lesdits lingots. »

» IV. Si les Propriétaires des lingots jugent nécessaire d'en faire faire plusieurs essais, lesdits Essayeurs seront tenus de les enregistrer autant de fois qu'ils les essayeront, & d'observer à chaque fois ce qui est ci-dessus ordonné, en ajoutant seulement au nouvel enregistrement les numéros sur lesquels lesdits lingots auront déjà été enregistrés ».

» V. Au cas que les titres marqués sur les lingots se trouvent différents soit parcequ'ils auront été essayés à Paris ou à Lyon par les essayeurs Général & Particuliers, ou pour autres raisons, les Directeurs des Monnoies pourront ainsi que les Affineurs, Orfèvres & autres Ouvriers travaillans en or & en argent qui achèteront lesdits lingots, les évaluer sur le pied commun de tous les titres marqués par lesdits Essayeurs.

» VI. N'entend Sa Majesté que le Directeur d'une Monnoie soit obligé de recevoir des lingots sur les titres marqués par les Essayeurs d'autres Monnoies. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoies, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt.

Il se fabrique aux affinages deux sortes de lingots qui diffèrent l'un & l'autre par la forme & par le titre.

Par la forme; lorsque l'argent est séparé de l'or, & affiné au titre de onze deniers dix-huit grains au moins, on le coule en barres plates dont la forme est indifférente: c'est cette matière qui n'a que la valeur du titre, qui se délivre aux Orfèvres pour les ouvrages de leur commerce, qui, pour l'employer en baissent le titre par la fonte & l'alliage avec des matières basses, & le réduisent au titre de la vaisselle, c'est-à-dire, à 11 d. 10 grains.

L'autre est de forme cylindrique & n'a qu'un seul côté plat: on le façonne

de cette maniere pour qu'il devienne ductile & propre à l'usage des Tireurs d'or, d'où il est appelé lingot de tirage; ce lingot ne sauroit être au-dessous de 11 d. 18 grains.

Pour former ces lingots, on jette d'abord la matiere affinée provenante du départ en grenailles, on pousse ensuite cette grenaille au salpêtre dans des fourneaux de reverbere, par cinq marcs successivement jusqu'à cinquante, ce qui dure huit à dix heures: après que cette matiere est réduite en culots & refroidie, on la fait refondre & on la coule en barre platte: on coupe ensuite de la barre la quantité de 46 à 47 marcs que l'on allie assez ordinairement avec des piastrés (1): on refond le tout encore deux fois, & l'on coule toute la matiere dans une lingotiere de forme cylindrique: ce procédé rend le lingot propre à l'usage du Tireur d'or. Telles sont les opérations réitérées, qui, donnant à la matiere un grain plus poli, la rendent assez ductile pour recevoir les feuilles d'or, qui en pénétrant l'argent, produisent cet effet merveilleux de se diviser presque à l'infini, & donner au trait le plus mince la couleur & l'éclat de l'or.

Voyez ductilité.

Cette conversion de la barre en lingot de tirage n'a rien de commun avec le simple affinage, elle entraîne des frais considérables en charbons, salpêtres, creusets, fourneaux & main d'œuvre, & elle produit par les fontes réitérées sur la matiere même, ordinairement un déchet d'un pour cent.

De cette différence physique qui est dans la nature même des choses; il résulte avec évidence qu'il y a aussi une différence de valeur entre les lingots en barre & ceux qui ont été rendus propres au tirage: les premiers n'ont que le mérite du titre: les seconds ont de plus la propriété de pouvoir être employés au tirage, propriété acquise par des opérations dispendieuses; aussi est-il constant que le lingot de tirage se vend à plus haut prix que le lingot en barre.

Cette différence de valeur est autorisée par l'Art. 9 des Lettres Patentes du 20 Avril 1726. Sa Majesté y défend » à toutes personnes de vendre, ou acheter aucunes barres, barretons, lingots & culots d'or & d'argent, à plus haut prix que celui fixé par celui du mois de Janvier précédent, si ce n'est pour les lingots provenans des affinages, lesquels pourront seuls être vendus au cours, à cause des frais & crédits ».

Ainsi lorsqu'un Négociant ou un Ouvrier apporte des matieres pour en faire le départ & l'affinage, c'est la même matiere dont on lui rend le fin, & c'est alors que le droit réglé par l'Edit du mois d'Août 1757, est dû, savoir, 16 sols par marc d'argent, & 8 livres par marc d'or.

(1) Dans les lingots de tirage nommés *lingots doux*, il n'entre que deux marcs de piastré sur 48 marcs de fin. Dans d'autres lingots de tirage qu'on nomme *lingots durs*, l'alliage est de cinq marcs environ de piastrés, sur 42 marcs de fin.

Mais lorsqu'on vient se fournir à l'affinage de lingots propre au tirage , alors c'est un autre négoce qui se passe : l'Affineur rend ses lingots & le prix de cette vente qui se fait suivant le cours de cette espece de matiere , conformément aux Lettres Patentes rapportés ci-dessus , & renferme en soi la juste indemnité des frais & du déchet occasionnés par la préparation du lingot propre au tirage.

LION D'OR , monnoie d'or fabriquée en 1338 sous Philippe de Valois ; elle fut ainsi nommée du lion qu'elle portoit pour effigie.

Cette monnoie étoit d'or fin , à la taille de cinquante au marc , & eut cours pour vingt-cinq sols , le marc d'or valant alors cinquante huit livres.

LIS D'OR ET D'ARGENT , monnoie fabriquée en Janvier 1656 sous le regne de Louis XIV , par Ordonnance du mois de Décembre 1655 ; mais qui furent décriés , ceux d'argent dès le mois d'Avril de l'année suivante , & ceux d'or par une Déclaration du 28 Mars 1679 ; ces derniers , avant d'être mis hors de cours , valoient sept livres piece.

Les lis d'or étoient à vingt-trois karats un quart , à la taille de soixante & demi au marc , ils pesoient trois deniers trois grains & demi trébuchant la piece , & avoient cours pour sept livres ; les lis d'argent étoient à onze deniers douze grains d'argent fin , de trente pieces & demi au marc , de six deniers cinq grains trébuchant de poids chacun : ils avoient cours pour vingt sols , les demis lis pour dix sols , & le quart de lis pour cinq sols , ces especes étoient à plus haut titre & de plus haute loi que toutes les autres monnoies ; voyez au mot MONNOIE les especes fabriquées sous le regne de Louis XIV.

LIVRE , poids d'une certaine proportion qui sert à juger de la pesanteur des corps graves & , pour ainsi dire , à la mesurer.

Selon Ciaconius , du Moulin q. 100. n. 780 , Scaliger *de re numm.* Gronovius *de pecun. veter.* lib. 3. & Julius Pollux , lib. 4. cap. 24. ce mot dans la signification de poids ou de quantité vient du grec *λιβρα* dont les Siciliens se sont servis dans le même sens. Ce poids étoit divisible en 12 parties , chacune nommée *ογκια* d'où les Latins ont fait *uncia* qui est notre once ; de là vient que dans les diminutions de ce poids , il s'en trouve qui ont des noms grecs , comme la dragme , le scrupule , l'obole , &c.

La livre est différente suivant les lieux : à Paris elle est de 16 onces , & se divise en deux manieres.

La premiere division se fait en deux marcs , chaque marc en huit onces , chaque once en huit gros , chaque gros en trois deniers , chaque denier en vingt-quatre grains , & chaque grain pese environ un grain de bled.

Ce sont ordinairement les poids de cette premiere division qui sont pro-

prement les poids de marc dont on se sert pour peser l'or , l'argent & les autres choses précieuses.

La seconde division se fait en deux demi livres ,

La demi livre en deux quarterons , le quarteron en deux demi quarterons , le demi-quarteron en deux onces , & l'once en deux demi-onces. On se sert des poids de cette seconde division pour peser les marchandises communes.

Suivant la premiere division , on peut peser en diminuant depuis une livre jusqu'à un grain qui est la  $9216^{\text{me}}$  partie de la livre , & suivant la deuxieme division , on peut peser en diminuant depuis une livre jusqu'à une demie once qui est la trente-deuxieme partie de la livre.

On se sert ordinairement des poids de la premiere division qui sont proprement les poids de marc pour peser l'or , l'argent & les marchandises précieuses , & l'on emploie les poids de la seconde qui sont les poids ordinaires pour peser celles qui ne sont pas d'un prix si considérable.

Les poids de marc sont ordinairement de cuivre , & les poids ordinaires sont de fer ou de plomb.

*Difference de la Livre de Paris avec celles des principales Villes du Royaume.*

A Lyon , la Livre du poids de Ville est de 14 onces , les 100 l. de Lyon font à Paris 86 l. & les 100 l. de Paris font à Lyon 116 liv.

Outre la livre de poids de Ville , il y en a un dont on se sert pour peser les soies : elle est de 15 onces , ce qui est une once moins que celle de Paris , & une once de plus que celle du poids de Ville.

A Toulouse , & dans le haut Languedoc , la livre est de 13 onces & demi ou environ , poids de Paris ; de maniere que 100 l. de Toulouse font  $84 \frac{1}{4}$  l. de Paris , & 100 l. de Paris font à Toulouse 118 liv.

*Nota.* Pour réduire les livres du poids de Ville de Lyon en livres de Paris , il faut se servir de la regle de trois , & dire , si 100 l. de Lyon font à Paris 86 l. combien tant de livres de Lyon feront-elles de livres à Paris ?

Et au contraire , pour réduire les livres de Paris en livres de Lyon poids de Ville , il faut dire , en se servant de la même regle , si 100 livres de Paris font à Lyon 116 l. combien tant de livres de Paris feront-elles de livres à Lyon ?

Cette maniere de réduire les livres de Lyon en livres de Paris , & les livres de Paris en livres de Lyon , peut servir d'exemple & d'instruction pour toutes les réductions que l'on voudra faire de toutes sortes de poids différens les uns des autres.

A Marseille, & dans toute la Provence, la livre est de 13 onces ou environ, poids de Paris, en sorte que 100 l. de Marseille font à Paris 81 l. & 100 l. de Paris font à Marseille 123 l.  $\frac{1}{2}$ .

A Rouen, la livre du poids de Vicomté est de 16 onces & demie six cinquièmes; les 100 l. de Rouen font à Paris 104 livres, & les 100 l. de Paris font à Rouen 96 l. 2 onces & demie.

*Egalité ou inégalité qui se trouve entre la livre de Paris & celles des Villes des Pays étrangers.*

A Amsterdam, à Strasbourg & à Befançon, la livre est égale à celle de Paris.

A Geneve, la livre est de 17 onces, les 100 l. de Geneve font à Paris 112 l. & les 100 l. de Paris font à Geneve 89 liv.

Une livre de Londres est à Paris 14 onces cinq huit, & une livre de Paris est à Londres une livre une once, trois huit; en sorte que 100 l. de Londres font à Paris 91 livres, & 100 l. de Paris font à Londres 109 liv.

A Londres, il y a une livre particuliere qui est en usage dans les Monnoies & ailleurs: on la nomme livre de Troye, elle ne pese que 12 onces. Voyez à la fin de cet article.

La livre d'Anvers est à Paris 14 onces un huit. & une livre de Paris est à Anvers une livre deux onces & un huit; de maniere que 100 l. d'Anvers font à Paris 88 livres, & 100 l. de Paris font à Anvers 113 & demi.

Une livre de Venise est à Paris 8 onces  $\frac{3}{4}$ , & une livre de Paris est à Venise une livre trois onces; de sorte que 100 l. de Venise font à Paris 55 l. & 100 l. de Paris font à Venise 181 l.  $\frac{3}{4}$ .

La livre de Milan est à Paris 9 onces 3 huit, & une livre de Paris est à Milan une livre onze onces un huit; de maniere que 100 l. de Milan font à Paris 59 l. & 100 l. de Paris font à Milan 169 l. & demie.

Une livre de Messine est à Paris neuf onces trois quarts, & une livre de Paris est à Messine une livre dix onces  $\frac{1}{4}$ ; de sorte que 100 liv. de Messine font à Paris 61 l. & 100 l. de Paris font à Messine 163 l.  $\frac{3}{4}$ .

La livre de Boulogne, de Turin, de Modene, de Raconis & de Reggio, est à Paris dix onces  $\frac{1}{2}$ , & une livre de Paris est à Boulogne, &c. une livre huit onces &  $\frac{1}{4}$ ; de maniere que 100 l. de Boulogne, &c. font à Paris 66 l. & 100 l. de Paris font à Boulogne 131 l.  $\frac{1}{2}$ .

*Nota.* Pour les marchandises qui se vendent & achètent à Rouen, dont le poids est au-dessous de 13 liv., on ne se sert point du poids de Vicomté, mais de celui de Paris, dont la livre est de 16 onces.